



Chambre des communes
Canada

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT



UN PARTENARIAT À L'ÉCHELLE DE LA PLANÈTE

Le Canada et les Conventions de la Conférence
des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Avril 1993

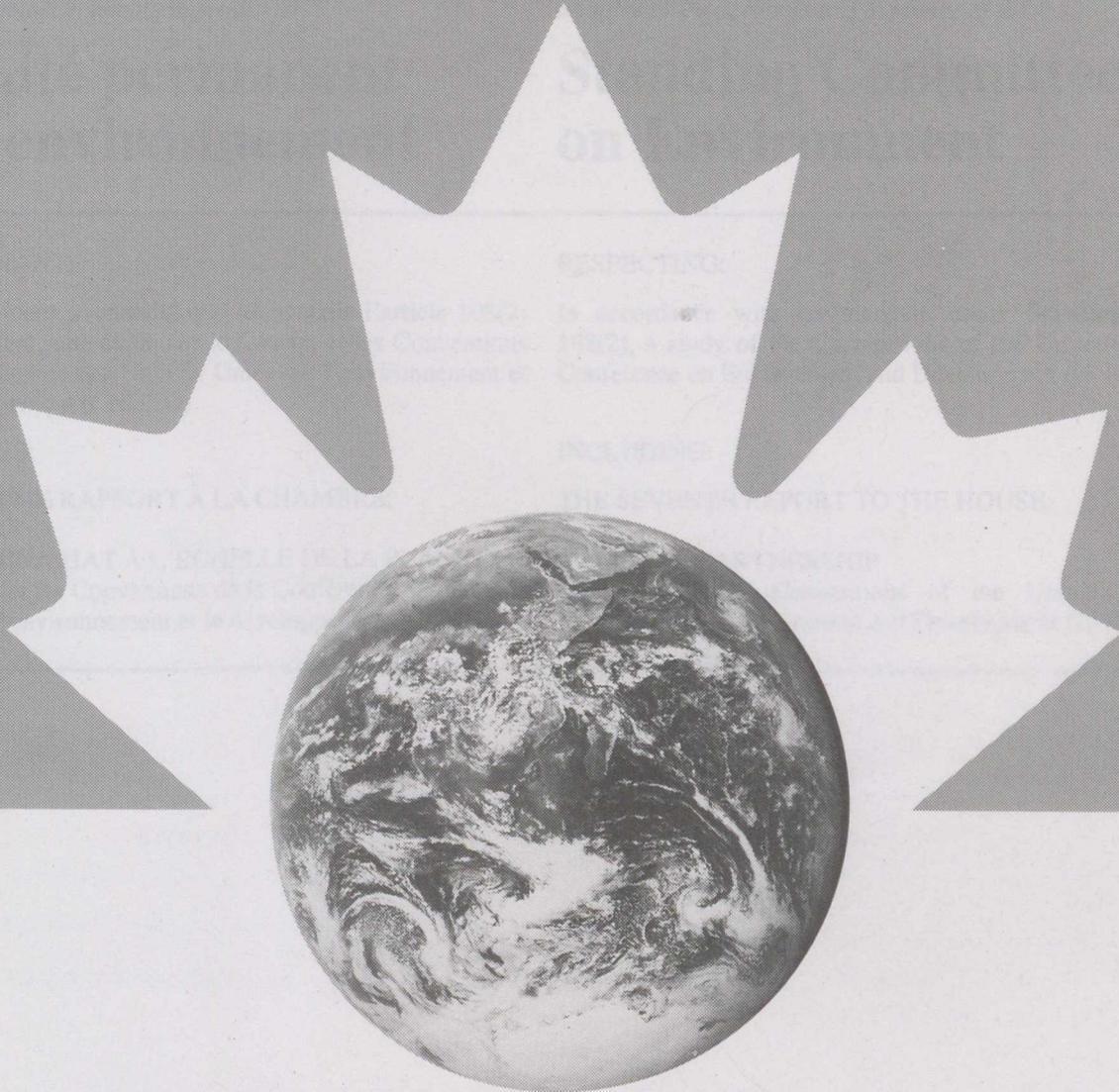
L'honorable David MacDonald, c.p., député
Président

La photographie de la page couverture a été fournie par l'Agence spatiale canadienne



Chambre des communes
Canada

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT



UN PARTENARIAT À L'ÉCHELLE DE LA PLANÈTE

Le Canada et les Conventions de la Conférence
des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Avril 1993

L'honorable David MacDonald, c.p., député
Président

UN PARTENARIAT À L'ÉCHELLE DE LA PLANÈTE

Le Canada et les Conventions de la Conférence
des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Avril 1993

L'honorable David Macdonald, e.p. député
Président

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 62

Le jeudi 22 avril 1993

Président: David MacDonald

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 62

Thursday, April 22, 1993

Chairperson: David MacDonald

Procès-verbaux et témoignages du

Comité permanent de l'environnement

Minutes of Proceedings and Evidence of the

Standing Committee on Environment

CONCERNANT:

Conformément au mandat que lui accorde l'article 108(2) du Règlement, une étude sur le Canada et les Conventions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Y COMPRIS:

LE SEPTIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE:

UN PARTENARIAT À L'ÉCHELLE DE LA PLANÈTE
Le Canada et les Conventions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

RESPECTING:

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), a study of the Conventions of the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)

INCLUDING:

THE SEVENTH REPORT TO THE HOUSE:

A GLOBAL PARTNERSHIP
Canada and the Conventions of the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉSIDENT

David MacDonald, c.p., député - Rosedale

VICE-PRÉSIDENTS

Yvon Côté, député - Richmond—Wolfe
Paul Martin, député - LaSalle—Émard

MEMBRES

Marlene Catterall, députée - Ottawa-Ouest
Lee Clark, député - Brandon—Souris
Jim Fulton, député - Skeena
Brian O'Kurley, député - Elk Island
Ross Stevenson, député - Durham

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX DÉLIBÉRATIONS

Ethel Blondin-Andrew, députée - Western Arctic
*Charles Caccia, c.p., député - Davenport
Rex Crawford, député - Kent
*Stan Darling, député - Parry Sound—Muskoka
Jean-Guy Guilbault, député - Drummond
*Lynn Hunter, députée - Saanich—Les Îles-du-Golfe
Roger Simmons, c.p., député - Burin—Saint-Georges
Christine Stewart, députée - Northumberland
Len Taylor, député - The Battlefords—Meadow Lake
Lyle Vanclief, député - Prince Edwards—Hastings

*(Charles Caccia, Stan Darling et Lynn Hunter étaient membres permanents aux fins de cette étude).

LE GREFFIER DU COMITÉ

Normand Radford

ATTACHÉS DE RECHERCHE

(Service de recherche, Bibliothèque du Parlement)

William Murray
Stephanie Meakin
Kristen Douglas

Le Comité permanent de l'environnement a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité permanent de l'environnement a procédé à une étude de la matière des ententes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED): Conventions sur les changements climatiques et la convention sur la diversité biologique.

Nous remercions d'avis particuliers tous les experts invités qui ont prêté assistance aux membres du Comité présents à la Conférence. Nous remercions également les députés des trois parties nationales qui ont participé à notre étude et qui, par leur engagement à notre objectif commun, ont grandement contribué à la réalisation du présent rapport.

Ce rapport n'aurait pu être mené à bien sans la participation active de nombreux collaborateurs. Nous désirons remercier le greffier du Comité, Nora Jean Kofford, pour son dévouement ainsi qu'il a fait preuve tout au long de l'année, ainsi que le personnel de la Chambre des communes.

Enfin, nous voulons remercier l'équipe de recherche de la Chambre de Parlement, dirigée par William Murray et composée de Stephanie Alcock et Kristen Douglas. Leur patience, leur dévouement et leur professionnalisme nous ont été d'une aide précieuse.

REMERCIEMENTS

Table des matières

Le Comité exprime ses plus sincères remerciements à tous ceux qui, par leur collaboration et leur soutien, ont contribué au succès de notre étude sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et sur les deux conventions internationales signées à l'occasion de ladite Conférence. Nous désirons notamment remercier les témoins, ainsi que les personnes qui ont présenté des mémoires, d'être venus partager leurs connaissances et leur point de vue avec nous.

Nous tenons à dire merci à tous les fonctionnaires qui ont prêté assistance aux membres du Comité présents à la Conférence. Nous voulons également remercier les députés des trois partis nationaux qui ont participé à notre étude et qui, en croyant à notre objectif commun, ont grandement contribué à la réalisation du présent rapport.

Ce rapport n'aurait pu être mené à bien sans la participation active de nombreux collaborateurs. Nous désirons remercier le greffier du Comité, Normand Radford, pour le dévouement dont il a fait preuve tout au long de l'année, ainsi que le personnel de la Chambre des communes.

Enfin, nous voulons remercier l'équipe de recherche de la Bibliothèque du Parlement, dirigée par William Murray et constituée de Stephanie Meakin et Kristen Douglas. Leur patience, leur dévouement et leur professionnalisme nous ont été d'une aide précieuse.

CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11
CHAPITRE 3 LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
A. La Convention en bref	21
B. La Convention dans l'optique du Canada	23
VERS UNE STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	23
A. Ressources documentaires	23
B. La valeur économique de la biodiversité	24
1. Les instruments économiques	24
2. Interzation de la valeur de la biodiversité	26
C. Protéger les espèces et les écosystèmes	27
D. Mesures législatives	29
CHAPITRE 4 CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	33
MISE À JOUR DES DONNÉES SCIENTIFIQUES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	33
LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION	35

CHAPITRE 1: LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT	1
A. Historique du Sommet	2
B. Travaux préparatoires et objectifs du Canada	6
C. Les objectifs globaux	7
D. Que s'est-il passé à Rio?	7
1. Agenda 21 (parfois aussi appelé Action 21)	9
2. Déclaration de principes sur les forêts	10
3. La Commission du développement durable (CDD)	10
4. La Déclaration de Rio	11
5. Convention sur la biodiversité	11
6. Convention cadre sur les changements climatiques	12
CHAPITRE 2: MISE EN OEUVRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
CHAPITRE 3: LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
A. La Convention en bref	21
B. La Convention dans l'optique du Canada	23
VERS UNE STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	23
A. Ressources documentaires	23
B. La valeur économique de la biodiversité	25
1. Les instruments économiques	25
2. Internalisation de la valeur de la biodiversité	26
C. Protéger les espèces et les espaces	27
D. Mesures législatives	29
CHAPITRE 4: CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	33
MISE À JOUR DES DONNÉES SCIENTIFIQUES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	33
LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION	35

PORTÉE DE LA CONVENTION	37
OPTIONS RÉALISTES POUR ATTÉNUER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	39
A. Mesures nationales	39
B. Autres initiatives	40
CONSIDÉRATIONS PRATIQUES ET ORIENTATION GÉNÉRALE	47
ANNEXE A: CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	55
ANNEXE B: RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	89
ANNEXE C: CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	91
ANNEXE D: RATIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	129
ANNEXE E: MEMBRES DU PARLEMENT QUI ONT ASSISTÉ À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT	131
ANNEXE F: LISTE DE TÉMOINS	133
ANNEXE G: LISTE DE MÉMOIRES	137
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	139

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada maintienne son objectif d'établir une Charte de la Terre d'ici 1995, et pour ce faire, qu'il presse la nouvelle Commission du développement durable des Nations Unies d'entreprendre et de superviser de nouvelles négociations internationales en vue de l'adoption d'une Charte de la Terre témoignant de notre clairvoyance à tous. (page 11)

Recommandation n° 2

Le Comité recommande que le Canada, qui s'apprête à prendre le virage du développement durable, adopte pour ce faire la «voie de Rio» (transparence, solidarité et responsabilité) et en fasse l'élément fondamental de son processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques. (page 14)

Recommandation n° 3

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada s'emploie à atteindre l'objectif fixé dans l'Agenda 21 pour l'aide publique au développement (APD), soit 0,7 p. 100 du PNB d'ici l'an 2000, ou plus tôt si c'est possible. De plus, le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage i) d'utiliser l'APD pour décourager les dépenses militaires, et (ii) de lier l'APD à des programmes des pays en développement qui appuient la protection de l'environnement, le développement durable et le développement humain (soins de santé, éducation, régulation démographique et en particulier l'accroissement des pouvoirs des femmes grâce à leur alphabétisation). (page 18)

Recommandation n° 4

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada contribue à régler les problèmes des pays en développement (dette extérieure, accès limité aux marchés, affaissement du cours des denrées et termes de l'échange désavantageux) en exerçant des pressions sur la scène internationale afin qu'on adopte les réformes voulues au sein des Nations Unies et des institutions financières internationales pour poursuivre l'objectif du développement durable comme le propose l'Agenda 21, c'est-à-dire par le truchement des politiques sur le commerce et l'aide étrangère et d'autres politiques économiques. (page 20)

Recommandation n° 5

Le Comité reconnaît qu'il est important que le Canada structure ses ressources et son expertise scientifiques afin de pouvoir remplir le mieux et le plus efficacement possible ses engagements internationaux dans le cadre de la Convention sur la

diversité biologique. Le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage de regrouper les organismes et professionnels oeuvrant dans le domaine de la biodiversité au sein des divers ministères fédéraux afin de garantir une collaboration et un «maillage» efficaces. (page 24)

Recommandation n° 6

Le Comité estime que l'une des pierres angulaires d'une stratégie nationale efficace en matière de diversité biologique sera un inventaire national de la biodiversité canadienne et il recommande donc que le gouvernement du Canada facilite l'établissement d'un tel inventaire. Le Comité recommande en outre que le gouvernement du Canada appuie la création d'une banque de données internationale sur les espèces de la planète. (page 24)

Recommandation n° 7

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada s'assure qu'on accorde une aide suffisante aux travaux de recherche menés par différents organismes sur la classification et l'étude des espèces végétales et animales qui composent la diversité biologique. (page 25)

Recommandation n° 8

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada commence à concevoir et à mettre en oeuvre des instruments économiques favorisant la préservation de la diversité biologique, et qu'il réévalue les subventions, politiques et programmes gouvernementaux qui contribuent à la dégradation de l'environnement. (page 26)

Recommandation n° 9

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage d'accorder aux dons de biens du patrimoine naturel le même traitement fiscal que celui dont bénéficient les dons de biens culturels. (page 26)

Recommandation n° 10

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada commence à établir la valeur de la diversité biologique de manière à pouvoir l'internaliser dans l'établissement des comptes nationaux. (page 27)

Recommandation n° 11

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada et tous les autres paliers de gouvernement appuient la poursuite des cinq objectifs définis à la réunion des trois conseils :

1. compléter, d'ici l'an 2000, les réseaux d'aires protégées qui sont représentatives des régions terrestres naturelles du Canada et accélérer la protection des aires représentatives des régions marines naturelles du pays;

2. hâter l'identification et la protection des principaux habitats fauniques du Canada;
3. adopter des structures, des stratégies et des échéanciers pour le parachèvement des réseaux d'aires protégées;
4. continuer de collaborer à la protection des écosystèmes, des paysages et des habitats fauniques; et
5. veiller à ce que les aires protégées fassent partie intégrante de toutes les stratégies de développement durable. (page 29)

Recommandation n° 12

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, de concert avec les provinces et territoires, détermine si des mesures législatives sont nécessaires pour protéger la diversité biologique du Canada et qu'il prenne immédiatement des mesures pour élaborer une stratégie législative intégrée en vue de protéger les espèces menacées, les habitats, les écosystèmes et la diversité biologique du Canada. (page 31)

Recommandation n° 13

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les évaluations environnementales fédérales tiennent compte de toutes les obligations du Canada aux termes de la *Convention sur la diversité biologique*. (page 31)

Recommandation n° 14

Le Comité recommande que les politiques du Service canadien des parcs et les règlements promulgués en vertu de la Loi sur les parcs nationaux reflètent totalement et permettent de remplir les obligations du Canada aux termes de la *Convention sur la diversité biologique*. (page 32)

Recommandation n° 15

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada passe progressivement à une norme de consommation de carburant de 7,2 litres aux 100 km pour les automobiles, et qu'il resserre régulièrement cette norme pour suivre l'évolution des nouvelles technologies. (page 43)

Recommandation n° 16

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada appuie l'adoption des carburants de remplacement et des nouvelles techniques de transport en convertissant le plus grand nombre possible de véhicules fédéraux aux carburants

de remplacement, et en augmentant tous les ans le pourcentage des véhicules fonctionnant à l'aide de ces carburants au sein du parc fédéral, de manière à ce que, lorsque cela est réalisable, ce type de véhicule représente la quasi-totalité des achats de véhicules neufs d'ici 1998. (page 44)

Recommandation n° 17

Pour souligner que le réseau de distribution de l'électricité constitue un actif d'importance nationale et afin de faciliter la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Comité recommande que le gouvernement du Canada collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de permettre un meilleur accès au réseau ainsi que l'attribution d'une juste valeur marchande à l'électricité produite par des centrales indépendantes à partir de produits récupérés et de sources d'énergie renouvelables. (page 45)

Recommandation n° 18

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada établisse un programme ou élargisse le mandat d'un programme existant soit : (i) documenter les réussites dans le domaine des mesures d'économie d'énergie, (ii) maintenir une liste des programmes d'accroissement du rendement énergétiques offerts par les gouvernements et les sociétés d'électricité, (iii) réaliser des analyses des coûts-avantages et des délais de récupération des investissements pour les nouveaux produits et les nouvelles technologies éconergétiques, et (iv) diffuser efficacement cette information dans le grand public ainsi que dans les secteurs industriel et commercial. (page 46)

Recommandation n° 19

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada encourage les initiatives de recherche des secteurs public et privé qui visent la conception et la mise en place d'une deuxième génération de technologies éconergétiques d'ici l'an 2000. (page 47)

Recommandation n° 20

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, de concert avec tous les intervenants du secteur (industrie, groupes environnementaux et gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux), (i) accélère la mise au point d'une série d'instruments économiques efficaces pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, (ii) teste ces concepts dans des projets pilotes limités et (iii) diffuse les connaissances ainsi acquises à tous les pays par l'intermédiaire de la Commission du développement durable. (page 48)

Recommandation n° 21

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada établisse un programme de temporarisation afin (i) d'établir une base de données sur les émissions de gaz à effet de serre, (ii) de rassembler des rapports sur la réduction des émissions,

(iii) d'attribuer une valeur aux activités menées afin de réduire les émissions, et (iv) de créditer rétroactivement aux entreprises les réductions qu'elles auront réalisées, une fois qu'un instrument économique approprié aura été mis en oeuvre. (page 50)

Recommandation n° 22

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada (i) établisse des normes minimales de rendement énergétique pour tous les produits et appareils consommant de l'énergie, (ii) prévoit l'apposition d'étiquettes sur tous ces produits et appareils afin de faire connaître leur consommation d'énergie, et (iii) resserre continuellement les normes minimales afin de suivre l'évolution des dernières techniques. De plus, le Comité recommande que le Code national du bâtiment soit examiné et mis à jour pour tenir compte de l'évolution des nouvelles techniques du bâtiment qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique. (page 50)

Recommandation n° 23

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage la possibilité d'utiliser des instruments économiques comme les péages et les incitatifs fiscaux pour encourager le public à utiliser les réseaux de transport publics et les modes de transport plus respectueux de l'environnement. (page 52)

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Du 3 au 14 juin 1992, Rio de Janeiro a été l'hôte de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Jamais auparavant un aussi grand nombre de pays ne s'étaient réunis dans un esprit de coopération et de coopération. La Conférence s'est tenue sur les questions actuelles en matière de développement et d'économie et sur leur incidence sur l'environnement mondial, ainsi que sur l'élaboration d'une stratégie mondiale visant à intégrer les considérations environnementales aux processus décisionnels touchant l'économie et le développement dans le monde entier. La Conférence s'est terminée par le Sommet de la Terre, au cours duquel les chefs d'État de 178 pays se sont engagés à poursuivre la voie du développement durable à l'échelle planétaire.

Toutefois, les attitudes des participants et d'observateurs se sont été profondément déçus par la CNUED parce qu'on a négligé et y reconnaître le lien qui existe entre le développement durable et la santé est contrariée la planète et le principal modèle de développement économique utilisé dans le monde. Les pays en développement, en particulier, ont déploré le fait qu'on n'a pas commencé à étudier les questions cruciales de transfert des ressources et de transfert de technologie. D'autres préoccupations de dimension planétaire, comme la croissance de la population, la pauvreté des pays en développement, les changements climatiques, la déforestation, la désertification et l'énergie nucléaire constituaient des points qui n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour, mais dont il aurait fallu tenir compte afin d'atteindre l'objectif énoncé pour la Conférence, soit le développement durable.

La terre ne nous est pas laissée en héritage par nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants. (proverbe inuit)

Malgré les préoccupations de la jeunesse et la CNUED, l'environnement, la militarisation et l'énergie nucléaire constituaient des points qui n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour, mais dont il aurait fallu tenir compte afin d'atteindre l'objectif énoncé pour la Conférence, soit le développement durable. Même les préoccupations relatives des résultats obtenus dans le cadre du Sommet de Rio se sont révélées préoccupantes, elles ont en effet couvert que seul le temps permettra de mesurer le succès de la Conférence. Ce n'est pas parce que les gouvernements et les organismes internationaux pour examiner que les décisions prises à Rio qui peuvent être d'établir et la Conférence a été en cours de l'évaluation.

Les Canadiens se préoccupent beaucoup de leur environnement naturel. Le rôle de chef de file joué par le Canada au Sommet de la Terre l'a bien montré. Dix mois se sont écoulés depuis la CNUED, et le défi que doivent relever ont été les Canadiens consiste à déterminer comment leur profit des travaux entrepris à Rio. Quelles mesures et quelle législation les Canadiens doivent-ils prendre pour profiter de cette conférence et faire des progrès importants et durables chez eux et à l'échelle de la planète. Le Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes a tenu de relever ce défi.

Le Comité a suivi de près les travaux de Rio. Bon nombre de ses membres ont assisté à la Conférence et participé de façon substantielle. Ils ont analysé les rapports de la Conférence de même que ses résultats, et ont les exemples de succès réalisés à l'échelle mondiale. Cela a permis

1. David M. Shaw, « Meeting Goals », CNUED, *Journal of Environment and Development*, vol. 1, numéro 1, printemps 1992, p. 5.

CHAPITRE 1

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Du 3 au 14 juin 1992, Rio de Janeiro a été l'hôte de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Jamais auparavant un aussi grand nombre de pays ne s'étaient réunis dans un esprit de préoccupation et de coopération. La Conférence était axée sur les pratiques actuelles en matière de développement et d'économie et sur leur incidence sur l'environnement mondial, ainsi que sur l'élaboration d'une stratégie commune visant à intégrer les considérations environnementales aux processus décisionnels touchant l'économie et le développement dans le monde entier. La Conférence s'est terminée par le Sommet de la Terre, au cours duquel les chefs d'État de 105 pays se sont engagés à emprunter la voie du développement durable à l'échelle planétaire.

Toutefois, bon nombre de participants et d'observateurs se sont dits profondément déçus par la CNUED parce qu'on a négligé d'y reconnaître le lien qui existe entre la crise environnementale à laquelle est confrontée la planète et le principal modèle de développement économique utilisé dans le monde. Les pays en développement, en particulier, ont dénoncé le fait qu'on n'a pas commencé à étudier les questions cruciales du transfert des ressources et du transfert de technologie. D'autres préoccupations de dimension planétaire, comme la croissance de la population, la pauvreté des pays en développement, la surconsommation des ressources et les liens existant entre ces questions et les problèmes environnementaux n'ont pas été traités de façon adéquate. Selon Désirée McGraw, ancienne ambassadrice de la jeunesse à la CNUED, l'endettement, la militarisation et l'énergie nucléaire constituaient des points qui n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour, mais dont il aurait fallu absolument discuter pour atteindre l'objectif énoncé pour la Conférence, soit le développement durable¹. Même les personnes satisfaites des résultats obtenus dans le cadre du Sommet de Rio se sont montrées prudentes; elles ont en effet convenu que seul le temps permettra de mesurer le succès de la Conférence. Ce sont les mesures prises par les gouvernements et les organismes internationaux pour donner suite aux décisions prises à Rio qui permettront d'établir si la Conférence a été un succès ou un échec.

Les Canadiens se préoccupent beaucoup de leur environnement naturel. Le rôle de chef de file joué par le Canada au Sommet de la Terre l'a bien montré. Dix mois se sont écoulés depuis la CNUED, et le défi que doivent maintenant relever les Canadiens consiste à déterminer comment tirer profit des travaux entrepris à Rio. Quelles mesures et quelle orientation les Canadiens doivent-ils prendre pour profiter de cette dynamique et faire des progrès importants et durables chez eux et à l'échelle de la planète? Le Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes a tenté de relever ce défi.

Le Comité a suivi de près les travaux de Rio. Bon nombre de ses membres ont assisté à la Conférence et participé de façon active au processus. Ils ont analysé les objectifs de la Conférence de même que ses résultats, et cerné les domaines où aucun progrès n'a été accompli. Étant donné

¹ Désirée McGraw, «Making Sense of UNCED», Mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes, décembre 1992, p. 6.

l'importance cruciale, au Canada comme à l'étranger, d'assurer un suivi immédiat et efficace de la Conférence de Rio, les membres du Comité souhaitent examiner les conventions que le Canada a signées, les mesures qui sont prises par celui-ci ou celles qu'il envisage pour les mois à venir. Par le biais des recommandations formulées dans le présent rapport, le Comité essaie de définir le plan d'action futur du Canada en vue de l'application du principe du développement durable.

A. Historique du Sommet

En 1972, la ville de Stockholm, en Suède, accueillait la première *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* à laquelle participaient 113 délégués et deux chefs d'État (Olaf Palme de la Suède et Indira Gandhi de l'Inde). Cette première conférence mondiale sur l'environnement a permis de sensibiliser toute une génération à une question jusque-là fort peu débattue : l'environnement mondial. La conférence de Stockholm a notamment permis de faire de l'environnement une préoccupation permanente à l'échelle mondiale et a mené à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Même si on comprenait dorénavant la nature internationale de l'environnement, les préoccupations environnementales étaient compartimentées à Stockholm, des questions comme les problèmes liés à la pollution et à la protection des espèces étant hautement prioritaires.

Depuis la conférence de 1972, il s'est tenu un certain nombre de conférences internationales importantes, et de nombreux accords internationaux en matière d'environnement ont été signés, dont certains par le Canada. En 1976, la toute première conférence mondiale sur les établissements humains a eu lieu à Vancouver; 1977 a marqué la tenue de l'importante Conférence des Nations Unies sur la désertification (Nairobi) et de la Conférence des Nations Unies sur les ressources en eau, au cours de laquelle le *Plan d'action de Mar del Plata* a été adopté. Parmi les autres accords internationaux d'importance, notons l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* (1978); l'*Accord de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à grande distance* (1979); l'*Accord d'Helsinki* (1985) (dans lequel 21 pays s'engageaient à réduire les émissions de dioxyde de soufre); le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (1988), et la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination* (1989)². En 1992, c'est ce genre de coopération internationale que la CNUED visait, mais sur une plus grande échelle.

Au cours des années 70 et 80, la collectivité mondiale a suivi une route parallèle afin de favoriser l'essor des pays en développement. À partir du début des années 60, proclamées la Décennie des Nations Unies pour le développement, de grandes politiques visant l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement ont été énoncées, et ces politiques et programmes ont été revus et élargis au cours des deux décennies suivantes, également proclamées Décennies pour le développement.

Les années 60 ont été marquées par plusieurs événements clés. En 1963, les Nations Unies, de concert avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont établi le Programme alimentaire mondial (PAM), qui appuie les activités de développement et fournit une aide alimentaire d'urgence en périodes de crise. En 1964, l'Assemblée générale a convoqué la

² Environnement Canada, «Canada et le Sommet Planète Terre : Le Plan vert se mondialise», 1991.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui est devenue l'un des organismes permanents de l'ONU et dont l'objectif est d'analyser les pratiques commerciales internationales et de favoriser le développement économique partout où cela est possible. La CNUCED s'est réunie à cinq reprises entre 1964 et 1983. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le plus important programme mondial et multilatéral d'aide technique et l'organe central de coordination de l'ONU pour les activités de développement, a été établi en 1965. Deux ans plus tard, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) était créée afin de promouvoir l'industrialisation des pays en développement.

En 1970, l'Assemblée générale a adopté la *Stratégie internationale de développement*, qui invitait les pays en développement et les pays développés à agir de façon concertée et qui fixait des objectifs précis à atteindre dans tous les secteurs de l'activité économique. Seuls quelques pays nantis ont atteint l'objectif alors établi en matière de transferts de fonds. En effet, les pays développés devaient s'efforcer de transférer aux pays en développement des ressources financières correspondant à au moins un pour cent de leur produit national brut (PNB). Au milieu des années 70, ces pays industrialisés devaient avoir transféré au moins 0,7 p. 100 de leur PNB sous forme d'aide publique au développement (APD) — soit des prêts à long terme à faible taux d'intérêt — aux pays en développement.

Dans les années 70, le système monétaire international s'est effondré, en partie à cause de la crise du pétrole, ce qui a entraîné une hausse du prix d'autres produits, des pénuries de produits, des déséquilibres commerciaux et un accroissement de l'endettement. Le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77 (organe central de négociation des pays en développement) ont proposé des réformes en profondeur, et en 1974, l'Assemblée générale a convenu que l'ordre économique existant était inconciliable avec les objectifs d'équité internationale établis dans le cadre des relations politiques et économiques internationales. L'Assemblée a adopté la *Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*.

Ce nouvel ordre économique international devait corriger les inégalités et éliminer, en fin de compte, l'écart entre les pays développés et les pays en développement. La septième séance spéciale de l'Assemblée générale, tenue en septembre 1975, a surtout porté sur les questions de développement et de coopération internationale, et on y a défini un cadre de travail de l'ONU dans plusieurs domaines économiques. Cependant, en décembre de la même année, le taux de croissance économique des pays en développement commençait à s'éloigner des objectifs. Depuis 1975, en grande partie à cause de la récession économique internationale et de l'incapacité de la plupart des pays développés d'atteindre même la moitié de l'objectif de 0,7 p. 100, et malgré les nombreuses résolutions de l'ONU exhortant les pays développés à améliorer leur performance en cette matière, l'APD est demeurée au même niveau.

En 1976, la CNUCED a créé une Commission de la coopération économique entre pays en développement pour l'aider à favoriser l'entraide parmi ces pays. En 1979, la CNUCED a lancé un nouveau Programme d'action pour les pays les moins développés, et c'est en 1981 que s'est tenue la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins développés au cours de laquelle les participants ont adopté ce programme et ont demandé à tous les États de le mettre en oeuvre dans le cadre de la nouvelle Stratégie internationale de développement élaborée en vue de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Les propositions visant à instaurer un nouvel ordre économique international ont été incorporées à la Stratégie internationale de développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement qui avait été adoptée par l'Assemblée générale en 1980. Cette stratégie exigeait des changements à l'économie mondiale afin d'obtenir une répartition plus équitable de la richesse mondiale. Le nombre de projets de développement a augmenté au cours de cette décennie : en 1983, le PNUD participait à 5 000 projets de ce genre de concert avec les gouvernements de quelque 170 pays en développement.

Cependant, tous les efforts déployés par les divers organismes ou d'autres intervenants pour atténuer les inégalités en matière de développement international n'ont pas eu un impact significatif. La plupart des pays développés n'ont pas réussi à hausser leurs contributions au PNUD, et les niveaux de l'APD n'ont pas augmenté. En outre, on s'est aperçu que d'autres forces dynamiques du système économique mondial contribuaient aux problèmes auxquels doit faire face la collectivité mondiale. Tim Draimin, du Conseil canadien pour la coopération internationale, a ainsi déclaré au Comité que le protectionnisme des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) fait perdre au Sud jusqu'à 500 milliards de dollars par an en débouchés commerciaux. Qui plus est, le fort taux d'endettement du Tiers-Monde a conduit à des flux financiers négatifs, en ce sens que le Sud verse un paiement net de 40 à 50 milliards de dollars par an aux pays développés du Nord³.

En fait, les deux routes parallèles empruntées dans les domaines du développement et de l'environnement commençaient à s'embrouiller dans les années 80, aussi fallait-il explorer de nouvelles avenues pour régler ces deux problèmes. En 1983, l'Assemblée générale des Nations Unies a établi la *Commission mondiale de l'environnement et du développement*, communément appelée la *Commission Brundtland*, du nom de sa présidente, la première ministre de la Norvège, Gro Harlem Brundtland. Cette commission avait pour but de lier les questions environnementales aux conclusions du rapport Brandt sur les relations Nord-Sud (1980). Le rapport Brundtland, publié en 1987 sous le titre *Notre avenir à tous*, affirmait que le temps était venu de reconnaître les liens qui existent entre l'économie et l'environnement.

C'est au début des années 80 que s'est répandue l'idée voulant que nos besoins économiques ne peuvent être satisfaits qu'en assurant la protection des systèmes naturels. Ce concept a ensuite pris de l'importance lorsque la Commission Brundtland a inventé l'expression «développement durable», mais il date toutefois de bien plus longtemps. En effet, Thomas Malthus, l'économiste politique anglais, signalait en 1798 que la croissance de la population ne pourrait se poursuivre éternellement sans épuiser les ressources naturelles disponibles. En 1972, année où s'est tenue, à Stockholm, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, le Club de Rome a publié un rapport intitulé *Halte à la croissance* dans lequel cet organisme indiquait que l'eau douce, la terre arable, les forêts, les minéraux et les océans sont les ultimes facteurs déterminants des limites de la croissance sur la terre⁴.

La *Stratégie mondiale de la conservation*, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature de concert avec le PNUE et le Fonds mondial pour la nature, prévenait que la destruction des ressources naturelles aurait des conséquences néfastes pour l'humanité. La

³ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 13.

⁴ Club de Rome, *Halte à la croissance*, cité dans l'ouvrage de Michael Keating intitulé *Vers notre avenir à tous*, Ottawa, Environnement Canada, 1989, p. 24 (de la version anglaise).

Stratégie prône la conservation des ressources biologiques afin de permettre un développement durable. La *Charte mondiale de la nature*, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982, explorait cette idée et même si elle n'employait pas l'expression «développement durable», on retrouve ce concept — tel que nous le comprenons aujourd'hui — un peu partout dans ce document. À titre d'exemple, la Charte réaffirme que nous devons utiliser les ressources naturelles «d'une manière qui assure la préservation des espèces et des écosystèmes pour les générations actuelles et futures»⁵.

Le thème du développement durable est devenu l'une des pierres angulaires des travaux de la Commission Brundtland, qui ont été amorcés en 1983. L'emploi de cette nouvelle expression entraîna nécessairement la fusion des questions touchant l'environnement et le développement. En juin 1985, Richard Sandbrook, de l'Institut international pour l'environnement et le développement, déclarait à la Commission :

Il n'a pas été trop difficile de rapprocher les défenseurs de l'environnement du Nord et les défenseurs du développement du Sud. Les distinctions entre ces deux groupes sont ténues et le thème du développement soutenable commence à être l'objet d'un consensus. . . En fait, il y a une communauté politique d'intérêt entre le Nord et le Sud autour de la notion de développement soutenable qui peut vous servir de point de départ⁶.

Le rapport de la Commission Brundtland, intitulé *Notre avenir à tous*, a eu de l'influence, et l'importance que ce document a pris a contribué à mettre davantage l'accent sur cette notion. La définition que donne la Commission du «développement durable» est utilisée un peu partout; il s'agit du «développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs»⁷.

Le rapport Brundtland recommandait que l'Assemblée générale des Nations Unies convoque une conférence internationale. Cette proposition a été étudiée et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la clôture de sa 44^e session, en décembre 1989. La résolution qui proposait la tenue de la conférence soulignait que l'objectif de cette manifestation était le suivant :

(...) élaborer des stratégies et des mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays⁸.

La première Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) — mieux connue sous le nom de «Sommet de la Terre», en raison de la réunion tenue lors des trois derniers jours — a été l'aboutissement de consultations internationales s'échelonnant sur une période de deux ans et demi. Des représentants de 178 pays, d'un grand nombre d'organismes non gouvernementaux (ONG) et d'autres groupes d'intérêt (environ 30 000 personnes au total,

⁵ Nations Unies, *Charte mondiale de la nature*, Résolution 37.7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 octobre 1982.

⁶ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, («le rapport Brundtland»), mai 1988, Éditions du Fleuve, p. 75.

⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁸ Résolution 44/228 des Nations Unies, partie 1.3, New York, le 22 décembre 1989.

représentants des médias compris), y ont assisté. Bien que considérée comme un succès parce qu'un aussi grand nombre de chefs d'État et de participants y ont assisté, la Conférence n'a pas réussi à convaincre les gouvernements de prendre des engagements fermes, qu'il s'agisse d'objectifs précis dans le cadre d'ententes internationales, ou de niveaux précis de financement.

Il est devenu évident, à la suite du dépôt du rapport Brundtland en 1987, que les pays développés du Nord percevaient ce document comme une analyse des problèmes environnementaux, et que les pays en développement du Sud le considéraient comme une étude portant sur le développement. Le Sommet de Rio n'a pas permis de dissiper cette divergence de vues. Bien que les questions du développement et de l'environnement aient toutes deux été abordées à la Conférence, les participants ne sont pas parvenus à intégrer réellement ces deux questions distinctes dans une même relation inextricable. Comme Christine Debrah, ancienne directrice du Conseil de protection de l'environnement du Ghana, l'a déclaré,

Les causes sous-jacentes de la crise à laquelle est confrontée notre civilisation — la disparité entre riches et pauvres, entre pays développés et en développement, les méthodes de production et les habitudes de consommation non viables, et, plus important encore, la croissance de la population — n'ont pas vraiment changé et nécessiteraient un engagement politique beaucoup plus ferme de la part des dirigeants et des particuliers⁹.

B. Travaux préparatoires et objectifs du Canada

Les travaux préparatoires du Canada pour le Sommet de la Terre ont été coordonnés par le Secrétariat national de concert avec Environnement Canada, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada (AECEC) et l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Ont également participé à ces travaux un grand nombre de groupes d'intérêt de divers milieux (environnement, développement, affaires, industrie, syndicats, églises, universités, femmes, autochtones et jeunes) ainsi que tous les paliers de gouvernement¹⁰.

On a établi un comité interministériel de la CNUED, coprésidé par Environnement Canada et AECEC et au sein duquel étaient représentés 20 ministères et organismes fédéraux. Ce comité a été chargé de coordonner les travaux préparatoires du gouvernement fédéral pour la CNUED et pour les réunions du comité préparatoire international. On a organisé des groupes chargés de traiter des 115 questions d'Agenda 21 et de faire la synthèse des intérêts ministériels en préparant des ébauches des positions canadiennes et en déterminant les résultats souhaitables de la CNUED. Reconnaissant qu'il fallait consulter tous les intervenants, le gouvernement canadien a financé la création du Comité de participation du Canada à la CNUED, qui a coordonné la participation d'environ trente ONG.

Le Canada a pris part aux réunions du comité préparatoire avec des objectifs bien arrêtés. Il a souligné l'importance des rapports nationaux, et il a aidé l'Indonésie, la Guinée, le Nigéria, le Pérou et la région de l'Amérique Centrale à préparer leurs rapports nationaux pour la CNUED. Le Canada a oeuvré à l'établissement de conventions contraignantes sur les changements climatiques, la

⁹ Lt. Col. (à la retraite) Christine K. Debrah, «The Earth Summit and the South», *Rio Reviews*, Genève, The Centre for Our Common Future, 1992, p. 10.

¹⁰ Environnement Canada, «Canada et le Sommet Planète Terre : Le Plan vert se mondialise», 1991.

conservation de la biodiversité et le développement durable de tous les types de forêts. Le Canada attachait également une très grande importance à la situation de la pêche en haute mer. Lors des réunions du comité préparatoire international, le Canada a essayé de dépasser le stade de la dénonciation des causes et des coupables, pour plutôt chercher des solutions et les incorporer dans une convention sur le développement durable des mers. Le Canada avait prévu et a tenté de faire adopter une «Charte de la Terre», sorte de credo ou d'énoncé de principes (une page) décrivant de façon succincte le concept du développement durable. Finalement, sachant que la plupart des pays en développement ne peuvent se payer le luxe d'une véritable intégration de la protection de l'environnement dans le cadre de programmes de développement viables, le Canada a proposé qu'une aide soit fournie à ces pays par le biais de projets de conversion de leur dette et d'un accroissement des échanges commerciaux entre le Nord et le Sud.

C. Les objectifs globaux

Les objectifs globaux étaient généraux et visaient tous les détails pertinents. Les questions environnementales comprenaient la protection de l'air, de la terre et de l'eau; la conservation de la diversité biologique, des forêts et des richesses naturelles, et la saine gestion des déchets et de la technologie. Ces objectifs montraient aux dirigeants mondiaux les activités humaines qui menacent la planète, qui entraînent la pollution de la terre, des océans et de l'atmosphère ainsi que la sécheresse, la désertification, l'amincissement de la couche d'ozone stratosphérique, les changements climatiques et l'extinction d'espèces végétales et animales¹¹.

On devait également se pencher sur les problèmes qui ont contribué à creuser un large fossé entre pays du Nord et du Sud : les modes de développement qui agressent l'environnement, la pauvreté dans les pays en développement, la croissance économique, les habitudes de consommation non durables ainsi que les pressions démographiques et leur incidence sur l'économie internationale. Enfin, les questions les plus importantes divisaient les pays du Nord et du Sud : la nécessité d'un transfert équitable des ressources et de la technologie, et l'invitation à mettre un terme aux pratiques injustes dans le domaine du commerce international.

D. Que s'est-il passé à Rio?

Le Sommet constituait le plus important rassemblement de chefs d'État et il a fait l'objet d'une importante couverture médiatique dans le monde entier. Les attentes étaient grandes, souvent trop grandes; par conséquent, les critiques ont été nombreuses une fois la CNUED terminée. La Conférence ne s'est pas avérée un succès dans la mesure où son objectif était de trouver des moyens de sortir les pays en développement de la pauvreté sans aggraver la dégradation de l'environnement. Tim Draimin, du Conseil canadien pour la coopération internationale, a déclaré, en citant les propos de la première ministre de la Norvège, Gro Harlem Brundtland :

¹¹ «A Greener Commonwealth: Special Earth Summit Edition,» *Commonwealth Currents*, juin/juillet 1992, p. 3.

Nous devons à la communauté internationale d'être francs au sujet de ce que nous avons accompli ici, à Rio : des progrès dans bon nombre de domaines, trop peu de progrès dans la plupart des domaines, et aucun progrès dans certains domaines¹².

La Conférence de Rio s'est surtout révélé un succès parce qu'on a eu recours à des processus consultatifs de prise de décisions qui étaient ouverts, transparents et complets; ces processus avaient commencé à être utilisés pour le rapport Brundtland et ont continué à l'être au cours des travaux préparatoires de la CNUED. Une nouvelle forme de leadership, de consensus et de partenariat a vu le jour au sein des organismes non gouvernementaux (milieux d'affaires, syndicats, groupes environnementaux, femmes, populations autochtones et jeunes). La Conférence a obtenu un niveau de participation sans précédent de la part des dirigeants politiques et suscité un rare intérêt auprès du public. C'est ce qui explique les espoirs exprimés par bon nombre des participants depuis. Comme l'a déclaré l'honorable Jean Charest :

À l'issue de la Conférence, on avait le sentiment d'avoir accompli quelque chose; l'atmosphère était empreinte de réalisme et d'espoir. La plus belle réalisation fut de voir tant de divergences de vues se rallier autour d'un programme commun, de voir tous ces pays s'engager d'une seule voix à réaliser le développement durable. . . Pour la première fois, tous les pays ont convenu qu'il s'agissait de problèmes réels et se sont entendus sur une action concertée pour les résoudre. Ils ont ainsi cristallisé une entreprise collective, créé des précédents et constitué d'irréversibles réseaux et partenariats. Il y eut alors un consensus à l'échelle planétaire : on avait à notre disposition des solutions pratiques — non pas des recettes instantanées, mais un lent cheminement dans la bonne voie¹³.

La principale crainte formulée par les ONG, les pays en développement et d'autres observateurs qui ont formulé des critiques au sujet des résultats concrets de la CNUED, est que les gouvernements des pays développés, dont le Canada, ne se sont pas engagés à fournir des fonds pour soutenir le développement durable. Selon Tim Draymin, l'aptitude du Canada à tenir sa promesse de maintenir et de peut-être même accroître son aide publique au développement (APD) dans le prochain budget constituera un indicateur clé de la volonté réelle du Canada. Il s'agit là d'une déclaration particulièrement alarmante, compte tenu de l'annonce faite par le gouvernement dans son «minibudget» du 2 décembre 1992, à savoir que le budget du Canada pour l'aide à l'étranger sera réduit de 10 p. 100.

Dans l'ensemble, on ne peut pas dire que la Conférence de Rio a permis d'intégrer, en pratique ou en théorie, les deux domaines dans lesquels la collectivité internationale a essayé d'apporter des changements : la protection de l'environnement et le développement international. Jim MacNeill, qui fut Secrétaire général de la Commission Brundtland, a fondé son évaluation de la Conférence de Rio sur les attentes de la Commission :

La Commission s'attendait à ce que la Conférence de Rio permette aux gouvernements du monde entier de procéder à une transition des formes plus durables de développement. Elle a proposé que les gouvernements prennent des mesures radicales pour enrayer notre propension suicidaire à nous multiplier, pour combattre la pauvreté générale et pour changer les modes de consommation, de production et d'échange qui

¹² Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 9.

¹³ *Ibid.*, fascicule n° 45, le 16 novembre 1992, p. 5-6.

sous-tendent les sombres tendances qui mettent de plus en plus en péril la civilisation humaine. La Commission a demandé qu'une série de mesures soient à tout le moins adoptées pour que les considérations environnementales et économiques soient intégrées et constituent un élément central des décisions prises par les gouvernements, les conseils d'administration et les citoyens. De toute évidence, le Sommet n'a pas atteint ces objectifs¹⁴.

Les documents décrits dans les lignes qui suivent constituent les résultats tangibles de la CNUED :

1. Agenda 21 (parfois aussi appelé Action 21)

L'Agenda 21 est considéré comme le document clé de la Conférence. Son contenu fut en grande partie négocié pendant les réunions du comité préparatoire, d'après le concept visionnaire de Maurice Strong, d'un plan d'action intégré permettant aux gouvernements et aux organismes internationaux de traiter des questions sectorielles particulières inscrites à l'ordre du jour de la CNUED. Ce document de 700 pages et de 40 chapitres dresse la liste des problèmes liés à l'environnement et au développement, propose des plans d'action pour résoudre ces problèmes et donne des évaluations des coûts qu'entraînera leur mise en oeuvre. Il constitue une tentative de restructuration de notre façon de voir le monde et de nos activités visant à intégrer environnement et économie. Bien que les chefs d'État, en signant l'Agenda 21, puissent s'être engagés à mettre en oeuvre ces plans d'action, aucun engagement financier ou autre n'a été pris.

L'Agenda 21 traite des questions environnementales sur une base sectorielle : diminution de la pauvreté, transfert de technologies, changements climatiques, élimination des déchets dangereux, etc. Il contient également des chapitres clés qui (i) recommandent la création d'une commission des Nations Unies afin de suivre les progrès accomplis par les divers pays et (ii) décrivent les mécanismes et programmes de financement nécessaires pour aider les pays dans leurs efforts qu'ils déploient en matière de développement durable.

Ce plan d'action détaillé renferme des éléments positifs, mais également des concepts décevants et dépassés. Par exemple, Janine Ferretti, de Pollution Probe, a déclaré au Comité que les chapitres de l'Agenda 21 qui portent sur les déchets solides et les produits chimiques toxiques sont dépassés parce qu'ils ne font pas état des «mesures de temporisation» ou du concept de l'élimination progressive des produits chimiques toxiques, un processus déjà entamé au Canada et dans d'autres pays. Toutefois, comme l'a affirmé Arthur Hanson, président et directeur général de l'Institut international du développement durable (IIDD), la plupart des initiatives entreprises par le Canada dans le domaine de l'environnement ne respectent pas les exigences de l'Agenda 21, et devront donc être réexaminées et améliorées. Le Secrétariat de la CNUED estime que la mise en oeuvre des mesures proposées de l'Agenda 21 coûterait plus de 100 milliards de dollars par année au cours de la présente décennie. Les nouvelles sommes promises à Rio ne permettront pas de commencer à réaliser les plans d'action prévus dans l'Agenda 21. En plus de ce manque d'argent, l'Agenda 21 a été en outre affaibli par l'absence d'engagements concrets, d'ordre de priorité pour les divers problèmes et de mécanismes permettant les transferts de technologie, la surveillance des progrès réalisés et la préparation de rapports à ce sujet.

¹⁴ Jim MacNeill, «The 1992 Rio Conference : Setting the Global Compass,» *Rio Reviews*, 1992, p. 34.

Outre l'Agenda 21, trois conférences de suivi ont été négociées à Rio :

- À la suite de demandes pressantes des pays africains, il a été convenu d'entreprendre immédiatement des négociations en vue de la signature d'une convention pour combattre la désertification, et ce, d'ici juin 1994.
- Le Programme des Nations Unies pour l'environnement convoquera une conférence sur la pollution marine d'origine terrestre.
- Les pays ont adopté un certain nombre de principes pour réglementer la pêche en haute mer. Ils ont aussi convenu de participer à une conférence à ce sujet en 1993. Sur la question de la surpêche, le Canada a obtenu une importante concession des pays européens puisque ceux-ci acceptèrent de cesser immédiatement de pêcher la morue du Nord au large des Grands Bancs. Par la suite, d'autres pays pratiquant la pêche à grande distance ont également accepté l'idée d'un moratoire.

2. *Déclaration de principes sur les forêts*

Il s'agit d'une déclaration de principes non contraignante devant servir de guide à l'échelle mondiale pour la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. Elle vise dans l'immédiat à encourager tous les pays à prendre des mesures pour protéger leurs ressources forestières. Le fait que la délégation canadienne à la CNUED n'ait pas réussi à faire adopter une convention contraignante a constitué une déception pour le Canada. Les négociations sur les forêts ont constitué l'une des principales pommes de discorde entre le Nord et le Sud lors de la CNUED : pour les pays industrialisés du Nord, les forêts sont des « puits » de gaz à effet de serre qui absorbent le dioxyde de carbone et qui aident à ralentir les changements climatiques; par contre, pour les pays en développement du Sud, les forêts constituent l'une des rares ressources importantes qu'ils peuvent exploiter comme terre agricole, comme source de combustible et comme produit commercial international. Ayant travaillé fort pour faire adopter une convention internationale contraignante, le Canada est déçu de cette déclaration de principe inefficace. Le Canada a accepté de la signer à la condition tacite que des négociations internationales visant à adopter une Convention sur les forêts soient amorcées après la Conférence de Rio.

3. *La Commission du développement durable (CDD)*

Les participants à la Conférence ont convenu de créer une Commission du développement durable qui aura pour mandat de coordonner et de suivre les mesures prises à l'échelle internationale pour assurer la réalisation des objectifs fixés en matière de développement durable. La Commission relèvera des Nations Unies et devra faire rapport à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social des Nations Unies. Elle sera chargée de recevoir les *rapports nationaux*, de compiler les renseignements fournis par les gouvernements nationaux concernant la mise en oeuvre de l'Agenda 21, et d'examiner les problèmes que pose la réalisation des objectifs en matière de développement durable dans les divers pays.

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant la Commission ont été approuvées en décembre 1992. Le secrétariat de la Commission doit être situé à New York dans le nouveau service de coordination des politiques et du développement durable, qui sera dirigé par

Nitin Desai (Inde), l'adjoint de Maurice Strong quand ce dernier était Secrétaire général de la CNUED. La Commission sera constituée de représentants de haut niveau des 53 États membres de l'ONU. La question de la participation des ONG à la Commission, qui préoccupe les membres du présent Comité, n'a pas encore été réglée. Le Secrétaire général de l'ONU présentera des lignes directrices en 1993, mais tout porte à croire — et c'est ce que souhaite le Comité — que les ONG et les autres parties intéressées continueront de jouer un rôle actif comme elles l'ont fait lors de la CNUED. La première séance formelle de la Commission devrait se tenir en mai ou juin 1993.

4. *La Déclaration de Rio*

La Déclaration de Rio fut le résultat des négociations qui devaient, selon la Commission Brundtland, aboutir à une charte mondiale où les pays du monde entier se seraient engagés à mettre en oeuvre le développement durable. Les ententes conclues au sein des tribunes de l'ONU exigent un consensus, ce qui peut malheureusement se traduire par l'imposition du plus petit dénominateur commun, comme ce fut le cas pour la Déclaration de Rio. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement énonce 27 grands principes qui ont pour but d'établir «un partenariat mondial nouveau et équitable» en vue d'assurer une gestion durable des ressources de la planète. Cette déclaration consacre le droit des divers pays d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement. Toutefois, les pays doivent veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommage à l'environnement au-delà des limites de leur juridiction nationale. De plus, la Déclaration établit que le développement doit être réalisé de façon à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs, et elle précise que le développement devrait toujours aller de pair avec la protection de l'environnement.

Le Canada a accepté de signer la Déclaration de Rio, mais il avait auparavant tenté de faire adopter une «Charte de la Terre», sorte de théorie succincte et planétaire enchâssant le concept de développement durable et les notions de droits et de responsabilités en matière d'environnement. Lors du Sommet de la Terre, le premier ministre Mulroney a déclaré que «l'idée d'une Charte de la Terre qui nous a échappé à Rio doit être ravivée». Comme date cible pour conclure la négociation d'une Charte de la Terre, le premier ministre a proposé 1995, année du 50^e anniversaire de la fondation des Nations Unies. Cette suggestion a reçu un vaste appui à Rio. Le Canada devrait continuer à travailler à la négociation d'une Charte de la Terre et devrait même en faire un élément prioritaire de son programme d'après-Rio.

Recommandation n° 1

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada maintienne son objectif d'établir une Charte de la Terre d'ici 1995, et pour ce faire, qu'il presse la nouvelle Commission du développement durable des Nations Unies d'entreprendre et de superviser de nouvelles négociations internationales en vue de l'adoption d'une Charte de la Terre témoignant de notre clairvoyance à tous.

5. *Convention sur la biodiversité*

La Convention renferme des dispositions qui visent à assurer l'adoption de mesures efficaces à l'échelle nationale pour freiner la destruction des espèces biologiques, de leurs habitats et des écosystèmes. Ses dispositions les plus importantes prévoient que :

- les pays adoptent des règlements en vue de préserver leurs ressources biologiques;
- les pays sont juridiquement responsables de l'impact environnemental que pourraient avoir leurs entreprises privées dans d'autres pays;
- les pays doivent faciliter le transfert de technologies lorsque ces transferts ne violent pas les droits de propriété intellectuelle ou les brevets;
- les fabricants de produits de biotechnologie doivent faire l'objet d'une réglementation;
- les pays doivent assurer l'accès au matériel génétique et respecter les droits existants sur celui-ci;
- les pays doivent dédommager les pays en développement d'où vient le matériel génétique;
- les pays développés doivent fournir des ressources financières aux pays en développement et leur transmettre leur savoir-faire, lorsque cette forme d'aide s'ajoute à l'aide actuelle. En outre, la Convention exhorte chaque pays à établir un réseau de zones protégées où les collectivités autochtones et locales seront les premières à tirer profit des programmes de conservation et d'exploitation durable des ressources.

6. Convention cadre sur les changements climatiques

Cette convention vise à stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui ne perturbera pas dangereusement le système climatique. On espère que ce niveau pourra être atteint dans un délai qui permettra aux écosystèmes mondiaux de s'adapter naturellement aux changements climatiques. Le document final n'impose pas d'échéancier ou d'objectif précis aux pays industrialisés pour la réduction des émissions de ces gaz.

Mise en oeuvre du développement durable

Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion du Sommet de la Terre, le premier ministre a proposé un certain nombre de mesures afin d'accélérer immédiatement la mise en oeuvre du développement durable :

- Le Canada s'est engagé à verser 2 millions de dollars à «Capacités 21», un nouveau programme conçu pour aider d'autres pays à élaborer des plans nationaux de développement durable. Le Canada a soutenu que la formulation d'un «plan vert» constituait le premier pas vers le développement durable et il a offert de partager avec d'autres son expérience dans ce domaine.
- Le Canada s'est engagé à ratifier¹⁵ la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les changements climatiques avant la fin de 1992. Le 4 décembre 1992, le premier ministre Brian Mulroney a signé à Delta, en Colombie-Britannique, les documents de ratification de ces traités.
- Le Canada a proposé un ensemble de mesures pour aider les pays en développement à prendre le virage du développement durable. Par exemple : libéraliser le commerce Nord-Sud, mettre l'accent sur les préoccupations environnementales pendant les prochaines négociations du GATT, convertir 145 millions de la dette des pays de l'Amérique latine en projets de développement durable et négocier de nouvelles ententes avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et l'Association internationale de développement (AID).
- Le Canada s'est prononcé en faveur de la création rapide de la Commission du développement durable au sein de l'Organisation des Nations Unies comme moyen de rendre tous les pays, tous les secteurs d'activités et tous les gens responsables de la mise en oeuvre du programme de Rio, notamment de l'Agenda 21.
- Le mandat du Centre canadien de recherches pour le développement international (CCRDI) a été élargi afin d'aider les pays en développement à accroître leurs moyens technologiques et leur capacité de recherche dans le domaine du développement durable.
- Le Canada a demandé à tous les pays de tenter de nouveau d'adopter une Charte de la Terre d'ici 1995.

La CNUED est à l'origine d'une nouvelle manière d'obtenir un consensus et de prendre des engagements. Cette nouvelle façon de faire, qu'on a appelé la «voie de Rio», est caractérisée par la transparence, la solidarité et la responsabilité. Le processus doit être transparent et accessible à tous

¹⁵ La ratification suppose un acte par lequel une puissance exprime formellement son consentement à être liée par une convention internationale.

ceux qui pourraient être touchés par les décisions. Le deuxième moyen d'en assurer le succès est de faire participer tous les secteurs de la société aux décisions dans une forme de partenariat. Ainsi, la transparence des négociations et l'étendue du consensus auront pour effet de rendre tous les secteurs de la société solidairement responsables.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont tous fait l'éloge de la méthode employée par le Canada pour dégager un consensus et élaborer son programme d'action. Tim Draimin a ainsi déclaré :

Le Canada a exercé un leadership important à la CNUED dans les préparatifs du Sommet de Rio. . . Le Canada a d'ailleurs prêché l'exemple, encourageant les ONG à participer au processus, leur communiquant l'information dont elles avaient besoin et leur permettant de jouer un rôle actif dans l'élaboration des politiques¹⁶.

Janine Ferretti a fait écho à ces louanges en ces termes :

La participation des ONG à la préparation de la CNUED, favorisée au niveau national par le gouvernement canadien et au niveau international par le système des Nations Unies, a permis d'établir de nouvelles normes de transparence dans la prise de décisions. Nous ne pouvons pas reculer; nous sommes condamnés à progresser¹⁷.

Nicole Sénécal, vice-présidente, Direction générale des politiques, Agence canadienne de développement international, a dit de la délégation canadienne à Rio :

Nous avons montré l'exemple en incluant des représentants des ONG, du monde des affaires et d'autres groupes importants, tels que les femmes et les autochtones, dans notre délégation¹⁸.

Le Comité croit également que la participation de tous les secteurs de la société canadienne non seulement renforce le processus décisionnel, mais offre de bien meilleures chances de succès parce que la responsabilité des décisions prises est partagée entre un plus grand nombre de citoyens.

Recommandation n° 2

Le Comité recommande que le Canada, qui s'apprête à prendre le virage du développement durable, adopte pour ce faire la «voie de Rio» (transparence, solidarité et responsabilité) et en fasse l'élément fondamental de son processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques.

Pendant les premières séances de travail du Comité, un certain nombre de personnes, dont des témoins et un membre du Comité, se sont inquiétés qu'il n'existe plus d'organisme national pour coordonner le suivi de la conférence de Rio. En vue de la CNUED, le Secrétariat national avait coordonné les activités de l'ACDI, du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur et d'Environnement Canada, et il avait également facilité la participation des ONG par le truchement du Comité de participation du Canada à la CNUED. Le Secrétariat national a été officiellement démantelé le 20 novembre 1992. Tim Draimin signalait d'ailleurs au Comité :

¹⁶ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 10.

¹⁷ Ibid., p. 16.

¹⁸ Ibid., p. 5.

Les institutions existantes devront subir une réforme en profondeur si nous voulons qu'elles puissent promouvoir le développement durable de façon efficace. À l'échelle nationale, le gouvernement fédéral doit être en mesure d'assurer une constante coordination des orientations des divers ministères. Il est attristant d'assister au démantèlement de structures fondamentales, comme les groupes de travail interministériels de la CNUED, et au départ de personnel clé, sans que de nouvelles structures de coordination viennent combler le vide de façon efficace. Ce vide, s'il persiste, compromettra le plan d'action en matière de développement durable¹⁹.

Selon l'honorable Jean Charest, la coordination du suivi de la CNUED continue d'être assurée, au niveau fédéral, par le Comité du Cabinet chargé de l'environnement, de concert avec le Comité du Cabinet chargé de la politique extérieure et de la défense et également le Comité du Cabinet chargé de la politique économique et du commerce²⁰. La coordination assurée par le Cabinet ne permet cependant pas d'intégrer les activités des provinces et des ONG.

Une «réunion de suivi de Rio» a rassemblé divers intervenants à Ottawa, les 5 et 6 novembre 1992. Présidée par George Connell, président de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE), cette réunion était organisée pour étudier comment le Canada pourrait soutenir l'élan pris à la CNUED et pour formuler des recommandations quant aux priorités du Canada pour l'après-Rio. La création d'une organisation nationale afin de coordonner les activités canadiennes visant à assurer le suivi de Rio a été jugée une priorité nationale. Pour ce faire, le gouvernement fédéral, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), la TRNEE, le CRDI et l'IIDD ont convenu de soutenir financièrement l'établissement d'un groupe de travail baptisé *Projet de société : Planning for a Sustainable Future*. Ce groupe sera chargé, entre autres, d'analyser le document Agenda 21 et de faire rapport sur la réalisation des engagements pris par le Canada lors de la CNUED. Les participants au projet sont en voie de définir un mécanisme visant à continuer sur la lancée de la CNUED et qui permettra d'élaborer un plan d'action global et efficace en matière de développement durable. Le Comité reconnaît le besoin d'une telle organisation et loue les efforts déployés par tous ceux qui sont associés à cette noble tâche.

L'un des thèmes sous-jacents du *Plan vert du Canada* est la responsabilité environnementale de tous les Canadiens lorsqu'ils prennent des décisions. «Nous nous heurtons à des problèmes aujourd'hui parce que nos décisions n'ont pas suffisamment tenu compte des facteurs écologiques»²¹. Janine Ferretti a déclaré que le gouvernement fédéral prend encore des décisions financières sans tenir compte de leurs répercussions environnementales et elle a cité en exemple le programme d'amélioration et d'expansion des grandes routes et des aéroports récemment annoncé. Selon elle, ces fonds auraient pu être alloués à l'expansion et à l'amélioration de systèmes de transport en commun consommant peu d'énergie et offrir les mêmes possibilités en matière de création d'emplois. Si le Canada a véritablement l'intention de s'engager sur la voie du développement durable, il doit faire plus qu'étaler ses bonnes intentions en ce qui concerne ses processus de prise de décisions dans le domaine de l'environnement.

¹⁹ *Ibid.*, p. 11-12.

²⁰ *Ibid.*, fascicule n° 45, le 16 novembre 1992; p. 10.

²¹ Environnement Canada, *Plan vert du Canada*, 1990, p. 11.

Le problème de l'intégration des considérations environnementales au processus décisionnel dans le domaine économique a aussi été discuté lors de la «réunion de suivi de Rio». Les nombreux intervenants présents ont en effet déterminé qu'il fallait en priorité élaborer un plan national de développement durable. Le groupe de travail *Projet de société : Planning for a Sustainable Future* a accepté de se charger de cette responsabilité.

(...) doit permettre de guider et d'orienter les activités de tous les secteurs de la société canadienne. . . et il doit définir les secteurs prioritaires d'intervention. . . Le plan doit être un outil privilégié pour guider et orienter les politiques nationales et internationales, et il doit assurer la primauté du concept de durabilité dans les programmes économiques et sociaux du pays²².

Le Comité aimerait élargir cette notion de plan national de développement durable de manière à y inclure un ensemble de normes relatives au développement durable qui serviront à évaluer toutes les décisions et mesures qui sont prises ou qui l'ont été dans le passé. Le Comité reconnaît que la tâche sera longue et ardue, car, pour établir un ensemble efficace de normes, il faudra d'abord déterminer des critères, des méthodologies, des instruments économiques et des indicateurs du développement durable, puis perfectionner les vérifications environnementales et la méthode du coût complet. Une fois au point, ce plan constituera non seulement un guide pratique du développement durable dans tous les domaines de la vie canadienne, mais il symbolisera aussi, face aux autres pays, l'engagement pris par le Canada envers le développement durable. Le Comité reconnaît toute l'énormité de cette tâche et appuie fermement ceux qui ont pris cette initiative.

Les Nations Unies ont déjà organisé des conférences sur l'énergie renouvelable, le milieu humain et la désertification. Ces conférences ont donné lieu à des rapports et à des recommandations, mais on leur a très peu donné suite et leurs résultats tangibles furent presque nuls. L'établissement de la Commission du développement durable (CDD) des Nations Unies, le 9 décembre 1992, devrait changer cette situation. Le Canada a appuyé la proposition voulant que la Commission réunisse des responsables de haut niveau, de préférence des ministres, afin de s'assurer qu'elle bénéficie d'une certaine influence politique. L'Assemblée générale a convenu que la Commission serait constituée de représentants de haut niveau. Son mandat, précisé par l'Assemblée générale entre les 5 et 25 novembre 1992, sera le suivant :

- surveiller la mise en oeuvre d'Agenda 21 — en reconnaissant qu'il s'agit là d'un document à caractère dynamique pouvant évoluer avec le temps — et des activités liées au développement durable au sein de l'Organisation des Nations Unies;
- surveiller la mise en oeuvre d'Agenda 21 par les divers gouvernements à l'aide des renseignements fournis par eux en ce qui concerne notamment les problèmes relatifs aux ressources financières et au transfert de technologies respectueuses de l'environnement;
- examiner les engagements pris par les pays donateurs dans l'Agenda 21 en ce qui concerne notamment le versement de nouveaux fonds ou de fonds supplémentaires et le transfert de technologies à des conditions avantageuses; surveiller les progrès faits par les États au regard de l'objectif de consacrer 0,7 p. 100 de leur PNB à l'aide publique au développement dans les pays en développement;

²² Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 16-17.

- examiner et analyser des données pertinentes fournies par des organismes non gouvernementaux compétents et favoriser le dialogue avec les groupes non gouvernementaux et ceux de secteurs indépendants²³.

Le Comité a appris que si le développement durable est possible, à l'échelle régionale, dans les pays développés, la mise en oeuvre du développement durable à l'échelle planétaire est exclue tant qu'on ne pourra atténuer la pauvreté paralysante des pays du Tiers-Monde. Tim Draimin nous a dit :

Le développement durable exige que nous établissions des partenariats avec les pauvres du monde. À leurs yeux, ce sont les réalités économiques qui sont primordiales à court terme. Il faut donc des modèles économiques de développement durable qui soient respectueux de l'environnement, mais qui permettent également d'assurer un minimum de confort aux défavorisés de ce monde. Si nous les laissons pour compte, ce sera à nos risques et périls à tous²⁴.

Les besoins énormes du Sud sont incontestables. Pourtant, le Comité a appris que le Canada, au cours des huit dernières années, a réduit de 3,7 milliards de dollars son APD, tant son aide réelle que son aide prévue. Avant le «minibudget», l'APD canadienne représentait 0,45 p. 100 de notre PNB. L'annonce budgétaire faite le 2 décembre 1992 a eu pour effet de réduire de 10 p. 100 l'aide étrangère fournie par le Canada, ce qui nous place très au-dessous de l'objectif de 0,7 p. 100 convenu dans Agenda 21²⁵.

De nombreuses personnes ont reconnu que la fin de la guerre froide pourrait permettre à divers pays de canaliser leurs dépenses militaires vers des projets humanitaires. Un grand nombre des témoins entendus par le Comité ont exprimé l'espoir que le gouvernement canadien parvienne à établir un «dividende de la paix» et réaffecte une partie des fonds de la défense à l'APD. Il s'agit en effet d'une bonne idée; il faut toutefois reconnaître que le Canada fait déjà figure de chef de file dans le domaine de l'aide humanitaire internationale grâce à la participation très active des militaires canadiens aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Notre pays a le mérite d'être le seul pays à avoir participé à toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU depuis 1947. Un grand nombre de soldats canadiens travaillent actuellement à la distribution d'une aide humanitaire. En Bosnie-Herzégovine, le Canada fournit des escortes armées pour protéger les convois de produits alimentaires et de fournitures médicales tandis que des Canadiens dépêchés en Somalie contribuent à prévenir une famine générale.

Mahbub ul Haq, Conseiller spécial à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a déclaré au Comité que des «dividendes de la paix» énormes pourraient être débloqués même dans les pays désespérément pauvres du Tiers-Monde. Une étude menée par le PNUD a permis d'estimer qu'un gel des dépenses militaires des pays en développement pourrait permettre de libérer 50 milliards de dollars au cours de la prochaine décennie. Le déblocage d'une somme aussi considérable aiderait les pays pauvres à financer leurs propres programmes de développement.

²³ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Communiqué, «Assembly Establishes Commission on Sustainable Development. Takes Action to Ensure Effective Follow-up to Rio», New York, le 16 décembre 1992.

²⁴ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p.13.

²⁵ "Rio Earth Summit: Meeting ends with hope, disappointment", *Chemical and Engineering News*, vol. 70 (25), 1992, p. 4.

On a laissé entendre que les pays développés sont en partie responsables des dépenses militaires élevées d'un grand nombre de pays pauvres. Mahbub ul Haq a déclaré que l'APD est actuellement répartie en fonction des vieilles alliances militaires formées lorsque les pays développés participaient à la guerre froide par procuration. L'étude du PNUD a démontré que les pays en développement ayant les budgets militaires les plus élevés reçoivent deux fois plus d'aide par habitant que ceux ayant des budgets militaires moins élevés.

Selon Mahbub ul Haq, des progrès considérables pourraient être réalisés dans les pays en développement si on liait l'aide à des objectifs concrets :

(...) réduire la pauvreté, favoriser le développement humain, décourager les dépenses militaires et encourager le respect des droits de la personne²⁶.

La restructuration de l'APD pourrait se révéler aussi importante que le niveau de l'aide accordée aux pays en développement. Mahbub ul Haq a soutenu que l'aide devait être dirigée là où elle sera la plus bénéfique pour le développement humain, les soins de santé, l'éducation et la régulation démographique.

(...) nous réussirons à maîtriser la croissance démographique, mais c'est le développement humain, et plus particulièrement l'alphabétisation des femmes, qui constitue le meilleur contraceptif²⁷.

On oublie souvent que les questions de pauvreté, de régulation démographique, de santé et d'éducation constituent de véritables problèmes environnementaux. En effet, les problèmes de la pollution, des changements climatiques et de la diminution de la biodiversité sont très sérieux, mais ils ne constituent en réalité que les symptômes d'un plus grand malaise environnemental, de la surconsommation, d'une pauvreté extrême et de la surpopulation. Le paysan démuné qui doit avant tout chercher à nourrir sa famille s'intéresse peu au concept du développement durable.

Recommandation n° 3

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada s'emploie à atteindre l'objectif fixé dans l'Agenda 21 pour l'aide publique au développement (APD), soit 0,7 p. 100 du PNB d'ici l'an 2000, ou plus tôt si c'est possible. De plus, le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage i) d'utiliser l'APD pour décourager les dépenses militaires, et (ii) de lier l'APD à des programmes des pays en développement qui appuient la protection de l'environnement, le développement durable et le développement humain (soins de santé, éducation, régulation démographique et en particulier l'accroissement des pouvoirs des femmes grâce à leur alphabétisation).

Il faut souligner que cette recommandation n'a pas fait l'unanimité au sein du Comité. L'un des membres a refusé de l'appuyer pour les motifs suivants : (i) la recommandation préconise la régulation démographique; (ii) l'utilisation de l'APD pour décourager les dépenses militaires pourrait affecter la sécurité intérieure et internationale d'un État souverain.

²⁶ Procès-verbaux et témoignages du *Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 51, le 2 février 1993, p. 14.

²⁷ *Ibid.*, p. 15.

L'aide financière directe n'est qu'un moyen parmi d'autres de venir en aide aux pays en développement. Les témoins entendus par le Comité ont exhorté le Canada à user de son influence sur la scène internationale pour susciter les changements nécessaires. Tim Draimin a fait remarquer qu'il est nécessaire que les pays de l'OCDE libéralisent le commerce avec le Sud et prennent des mesures pour réduire la dette du Tiers-Monde. Ce sentiment était partagé par Mahbub ul Haq :

Il est vrai que ce dont les pauvres ont besoin en fin de compte, c'est non pas la charité, sauf comme mesure temporaire, mais l'accès aux marchés, nationaux ou internationaux²⁸.

Art Hanson a souligné la nécessité du transfert technologique.

La science et la technologie du développement durable en sont encore à leurs premiers balbutiements, et les échanges technologiques nécessiteront un effort politique supplémentaire. Les conclusions importantes auxquelles sont arrivées des organisations comme le Conseil des entreprises pour le développement durable, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et les différents organismes scientifiques mondiaux qui ont participé à la préparation de la conférence de Rio démontrent l'importance d'un effort global élargi et de meilleurs transferts de technologie et partages de renseignements²⁹.

Le chapitre 2 de l'Agenda 21 explique la décision prise par tous les États d'établir un nouveau partenariat mondial où ils s'engageront à rendre l'économie mondiale plus efficace et plus équitable, tout en donnant la priorité au développement durable dans le programme d'action de la communauté internationale. On reconnaît dans ce chapitre que les politiques économiques nationales et internationales ont un rôle important à jouer pour permettre un développement durable et qu'il faut établir des liens entre les divers éléments du système économique international et la nécessité pour l'humanité de disposer d'un environnement naturel stable et sécuritaire. Dans les pays du Sud, le développement exige un environnement économique favorable à l'échelle internationale et il ne pourra se faire si ces pays sont paralysés par leur dette extérieure, si les capitaux sont insuffisants, si des obstacles limitent l'accès aux marchés, ou si les cours des denrées et les termes de l'échange demeurent désavantageux pour eux.

Au paragraphe 2.3 de l'Agenda 21, la communauté internationale a convenu de ce qui suit :

L'économie internationale doit créer un climat international propice à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de développement :

- a) en encourageant le développement durable par une libéralisation du commerce;
- b) en faisant en sorte que le commerce et l'environnement se soutiennent mutuellement;
- c) par des apports financiers adéquats aux pays en développement et par le règlement du problème de l'endettement international;

²⁸ *Ibid.*, p. 15.

²⁹ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 21.

d) en encourageant la mise en oeuvre de politiques macro-économiques favorables à l'environnement comme au développement³⁰.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont demandé le renouvellement des institutions des Nations Unies et des organismes internationaux de financement, comme le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. Il est de toute première importance de changer nos manières traditionnelles de faire et de penser. Il faut remettre en question les processus de prise de décisions à tous les niveaux en tenant compte des objectifs internationaux en matière de développement durable. On a fait remarquer que le FMI et la Banque mondiale sont des institutions du Nord. Elles ne reflètent pas nécessairement les besoins ou les objectifs du Sud. Cette affirmation a été renforcée par Mahbub ul Haq, qui a informé le Comité que la Banque mondiale avait transféré 22 milliards de dollars dans le Tiers-Monde en 1992, mais qu'elle avait aussi encaissé des prêts de 23,7 milliards. Tim Draimin a demandé une démocratisation et une réforme du FMI, de la Banque mondiale et du GATT :

Ces institutions supranationales doivent être appelées à rendre des comptes aux populations tant du Sud que du Nord³¹.

Recommandation n° 4

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada contribue à régler les problèmes des pays en développement (dette extérieure, accès limité aux marchés, affaissement du cours des denrées et termes de l'échange désavantageux) en exerçant des pressions sur la scène internationale afin qu'on adopte les réformes voulues au sein des Nations Unies et des institutions financières internationales pour poursuivre l'objectif du développement durable comme le propose l'Agenda 21, c'est-à-dire par le truchement des politiques sur le commerce et l'aide étrangère et d'autres politiques économiques.

³⁰ Action 21, chapitre 2. Version avancée définitive de ce chapitre adoptée par l'assemblée plénière à Rio de Janeiro le 14 juin 1992.

³¹ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 12..

La Convention sur la diversité biologique

LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Par biodiversité ou diversité biologique, on entend toute la gamme des organismes vivants et des habitats où ils vivent. Cette notion englobe trois concepts différents : la diversité des écosystèmes (l'éventail des systèmes en interaction dans une région, dans un pays ou dans le monde entier), la diversité des espèces (l'éventail des espèces vivant dans une même région) et la diversité génétique (l'éventail des caractères et des gènes qui peuvent être transmissibles dans une population ou dans une espèce)³².

Au début des audiences relatives à l'étude de la Convention sur la diversité biologique, le président du Comité, l'honorable David MacDonald, a déclaré ce qui suit :

La Convention sur la biodiversité, signée au mois de juin au Sommet Planète Terre par plus de 150 pays, il me semble, est une avancée importante sur un dossier qui prend de plus en plus d'importance au niveau international. On estime que 15 p. 100 des espèces du globe pourraient disparaître au cours des 25 ans qui viennent. D'ailleurs, certains estiment que près de 100 000 espèces disparaissent chaque année.

Ce taux rapide d'extinction est attribuable en partie à la destruction de la forêt tropicale, l'assèchement des terres humides, à la destruction des récifs coralliens et à la disparition des habitats des forêts tempérées. Bien entendu, la modification ou la destruction de l'habitat, la récolte excessive de bois, l'utilisation abusive de produits chimiques en agriculture, la pauvreté, la croissance démographique, la distribution inéquitable des terres, la consommation excessive des ressources, et bien d'autres facteurs contribuent à aggraver le problème³³.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. La Convention en bref

La préservation de la diversité biologique constitue dorénavant un besoin pressant. On a nettement dépassé le stade des essais en laboratoire et, comme l'a démontré la CNUED, cette question est maintenant débattue dans l'arène politique.

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de

³² Environnement Canada, fiche d'information, *Proposed Global Convention on Biological Diversity*, le 19 mai 1992, p. 1.

³³ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 47, le 23 novembre 1992, p. 28.

l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat³⁴.

Pour plus de détails sur la Convention, le lecteur est prié de se reporter à l'Annexe A où est reproduit le texte intégral de la *Convention sur la diversité biologique*.

En 1988, le conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a entrepris des discussions en vue de la rédaction d'une convention sur la diversité biologique qui se sont concrétisées le 22 mai 1992, à Nairobi. Les équipes de négociation de 100 pays ont participé à la rédaction de cet accord international qui a été débattu plus à fond et finalement signé à Rio de Janeiro, le 11 juin 1992. Le Canada a été le premier à manifester son intention de signer la Convention, ce qui a finalement entraîné 162 autres pays à en faire autant, en fin de journée, le 14 juin 1992. Au 5 avril 1993, 167 États avaient signé la convention et douze l'avaient ratifiée (les îles Maurice, les Seychelles, les îles Marshall, les Maldives, le Canada, Saint Kitts et Nevis, l'Équateur, Fidji, Antigua et Barbude, Mexique, Papouasie - Nouvelle-Guinée et Vanuatu).

La préservation de la biodiversité ne répond pas qu'à des impératifs esthétiques ou moraux; elle est essentielle à notre bien-être et à notre économie. La disparition d'espèces menace les ressources naturelles dont dépend le développement durable. Le matériel génétique extrait d'espèces animales et végétales (dont un grand nombre sont encore inconnues) constitue le fondement même de l'industrie des produits agricoles et pharmaceutiques et des autres industries faisant appel aux biotechnologies. On estime que le quart de tous les produits pharmaceutiques utilisés en Amérique du Nord contiennent des extraits de plantes sauvages. La diversité biologique est essentielle au maintien de l'environnement et facilite l'épuration de l'eau, la formation des sols, le recyclage du carbone et la production d'oxygène.

La *Convention sur la diversité biologique* signée à la CNUED est le fruit d'un effort mondial visant à déterminer les mesures à prendre et la façon de les financer. Les participants à cette conférence se sont dotés d'une stratégie globale établissant à l'intention des institutions et des gouvernements oeuvrant aux niveaux international, national et local des lignes directrices visant à mieux comprendre la biodiversité, à la sauvegarder et à l'utiliser de façon durable et équitable.

La Convention engage les pays signataires à protéger les espèces menacées et leurs habitats, notamment à recenser les espèces vulnérables et menacées à l'échelle mondiale et nationale. Elle fixe les règles qui régiront le transfert de technologies vers l'hémisphère sud et l'accès aux plantes et animaux tropicaux, dont bon nombre sont essentiels à la mise au point, par des procédés génétiques, d'ingrédients entrant dans la composition de nouveaux médicaments, de cultures résistantes aux insectes ravageurs, d'arbres de croissance rapide et d'autres produits. La Convention prévoit aussi que les pays tropicaux recevront une part des profits générés par ces produits et une aide financière pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de la Convention.

³⁴ Convention sur la diversité biologique, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Na. 92-7807, le 5 juin 1992.

B. La Convention dans l'optique du Canada

Plusieurs témoins ont fait valoir au Comité le rôle important qu'avait joué le Canada dans la négociation de cette convention et ont exhorté le Comité à réitérer à quel point il importe que le Canada continue de se faire le champion de la préservation de la diversité biologique. Comme l'a affirmé devant le Comité Don McAllister, conseiller principal en biodiversité au Musée canadien de la nature :

Le Canada peut contribuer à sauvegarder la vie sur la terre. Nous pouvons lancer une nouvelle ère. L'intérêt pour la nature est une des caractéristiques des Canadiens. La nature, la planète, l'être humain doivent pouvoir survivre. Si nous ratifions la Convention sans tarder et si nous prenons les mesures qui s'imposent rapidement, nous pouvons espérer continuer de jouer un rôle de premier plan dans le domaine de l'environnement³⁵.

Le Comité a été heureux de voir que la Convention a été ratifiée le 4 décembre 1992 et espère que le Canada continuera de travailler à la réalisation des objectifs prévus par celle-ci, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Comme l'a déclaré au Comité Walter Reid, du *World Resources Institute* de Washington, D.C. : «La Convention constitue un premier pas important vers une action internationale concertée, mais elle tombe en deçà de ce qui aurait pu être réalisé et de ce qu'il aurait fallu réaliser³⁶.»

VERS UNE STRATÉGIE NATIONALE EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Ressources documentaires

Le développement durable passe par la protection des écosystèmes et des espèces qui y vivent. Il est évident que les pays industriels se doivent de régler leurs propres crises environnementales. Une coopération internationale sans précédent est aussi essentielle puisque la plupart des ressources biologiques mondiales, et ceux qui en dépendent, se trouvent dans des pays tropicaux en voie de développement. Les témoins entendus par le Comité ont proposé diverses mesures que le Canada pourrait prendre pour faciliter cette coopération.

Dans son témoignage, Don McAllister a appuyé l'établissement d'un Centre canadien de la diversité biologique. Il a ainsi déclaré que les ressources fédérales dans le domaine de la recherche sur la diversité biologique devraient être regroupées aux fins de rentabilité, sous un même toit plutôt que d'être dispersées entre plusieurs ministères comme c'est actuellement le cas. Ce ministère ou cet institut central pourrait répondre aux besoins du gouvernement et de l'industrie en matière de conservation, de gestion des ressources et de biotechnologie. Il se concentrerait sur la recherche, sur les inventaires biologiques et sur la communication du savoir en matière de biosystématique et de biodiversité, tant au Canada qu'à l'étranger. Le Comité reconnaît la complexité de la diversité biologique. Cette situation oblige tous les paliers de gouvernement, toutes les institutions et tous les intervenants à communiquer entre eux et à se constituer un réseau.

³⁵ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 47, le 23 novembre 1992, p. 12

³⁶ *Ibid.*, p. 60.

Recommandation n° 5

Le Comité reconnaît qu'il est important que le Canada structure ses ressources et son expertise scientifiques afin de pouvoir remplir le mieux et le plus efficacement possible ses engagements internationaux dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage de regrouper les organismes et professionnels oeuvrant dans le domaine de la biodiversité au sein des divers ministères fédéraux afin de garantir une collaboration et un «maillage» efficaces.

Les témoins s'entendaient pour dire que la rareté des données de base constituait un obstacle à surmonter pour pouvoir mesurer les incidences sur la biodiversité : personne ne sait combien d'espèces vivent au Canada ou ailleurs. Aucun pays au monde ne dispose d'un embryon de répertoire national de la biodiversité. Selon les témoignages entendus, l'acquisition de connaissances sur les espèces du monde entier, de même que leur diffusion à l'échelle internationale, faciliteraient la préservation de la biodiversité et favoriseraient la création de bio-industries.

Recommandation n° 6

Le Comité estime que l'une des pierres angulaires d'une stratégie nationale efficace en matière de diversité biologique sera un inventaire national de la biodiversité canadienne et il recommande donc que le gouvernement du Canada facilite l'établissement d'un tel inventaire. Le Comité recommande en outre que le gouvernement du Canada appuie la création d'une banque de données internationale sur les espèces de la planète.

Tous les témoins s'entendaient sur l'importance d'établir un inventaire des espèces, au Canada et à l'échelle internationale. Ils ont cependant souligné que les efforts déployés pour réaliser de tels inventaires ne devraient pas retarder la prise de mesures de préservation de la biodiversité entre-temps. Ainsi, John Herity d'Environnement Canada a rappelé au Comité «qu'il ne faudrait pas oublier que certaines mesures peuvent être prises sans une connaissance complète de notre inventaire³⁷.» Le Comité n'en croit pas moins que l'établissement d'un inventaire des espèces canadiennes est une initiative valable et importante.

Au Canada uniquement, on sait que 230 espèces animales et végétales, ainsi que de précieux espaces naturels comme des forêts centenaires et des terres humides, sont menacés. Le recensement des organismes vivants le plus complet jamais réalisé au Canada a été effectué par les auteurs de la *Canada Country Study on Biodiversity*. L'inventaire taxinomique entrepris dans le cadre de cette étude a permis d'établir qu'un peu plus de 70 000 espèces de micro-organismes (virus exclus), de plantes et d'animaux ont été décrites ou signalées au Canada (jusqu'à la limite de la zone territoriale de 200 milles, dans l'Arctique canadien et jusque dans les fonds marins). On estime que le Canada compte tout autant d'espèces qui n'ont pas encore été répertoriées. On risque de perdre les ressources qui nous permettent d'identifier les espèces, d'interpréter les données et d'évaluer la diversité biologique. Les sciences fondamentales de l'identification et de la taxinomie constituent les fondements mêmes de notre connaissance de la diversité biologique et de ses conséquences

³⁷ *Ibid.*, p. 18.

économiques et sociales. Lorsque les responsables de cours de sciences naturelles et de groupes de recherche essentiels prennent leur retraite, ils ne sont pas remplacés au sein des universités ou d'autres institutions. Si les cours et les programmes de formation requis disparaissent, nous ne disposerons plus des spécialistes nécessaires pour exécuter ces travaux.

Recommandation n° 7

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada s'assure qu'on accorde une aide suffisante aux travaux de recherche menés par différents organismes sur la classification et l'étude des espèces végétales et animales qui composent la diversité biologique.

B. La valeur économique de la biodiversité

1. Les instruments économiques

C'est au niveau local que se joue le sort de la biodiversité. Les politiques gouvernementales permettent cependant de faciliter ou de gêner les mesures prises à l'échelle locale. Les gouvernements interviennent régulièrement sur le marché pour accroître la production agricole, stimuler la croissance industrielle, fournir un filet de sécurité sociale, protéger l'environnement et influencer sur la distribution d'autres biens collectifs dont la répartition n'est pas bien assurée par le marché. Malheureusement, de nombreuses politiques relatives à l'industrie, aux transports, aux ressources naturelles et au développement urbain n'accordent pas leur juste valeur aux ressources environnementales et peuvent même accélérer leur épuisement et la diminution de la biodiversité.

Diane Griffin, porte-parole du groupe de travail sur le renouveau rural de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, a décrit au Comité l'importance d'intégrer dans le processus décisionnel les considérations environnementales et économiques. Nous avons la possibilité d'adopter des approches rentables, axées sur le marché, pour renforcer l'industrie agricole et les collectivités rurales du Canada tout en favorisant la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité.

Les éléments éventuels de rajustement des politiques et des programmes en fonction des critères commerciaux pourraient favoriser une agriculture viable, le renouveau rural et la conservation de la diversité biologique de la façon suivante. Premièrement, il y a les forces du marché. À mesure que seront réduites ou rajustées les subventions à la production agricole partout dans le monde, les prix des produits de base devraient augmenter. Cela devrait donner lieu à des décisions d'utilisation des sols mieux adaptées aux forces du marché et au potentiel de développement durable des terres. Le deuxième élément est le soutien du revenu agricole sans distorsion des échanges, et le troisième, c'est l'encouragement à la conservation³⁸.

Les membres du Comité sont sensibles aux questions qui créent des tensions entre les collectivités urbaines et rurales en ce qui touche à la préservation de la diversité biologique. Il est certain qu'il incombe à tous les Canadiens de contribuer à la préservation de la biodiversité. La

³⁸ *Ibid.*, p. 28.

Convention sur la diversité biologique constitue une reconnaissance internationale de la somme des connaissances fondamentales des populations indigènes, des fermiers et des autres groupes qui vivent de la terre.

Toute politique de gestion de l'environnement devrait avoir pour objectif l'utilisation optimale et durable des ressources naturelles, la préservation de la diversité biologique et le maintien des services écologiques. Les premières politiques qu'il faudrait remettre en question devraient être celles qui encouragent le gaspillage et l'exploitation non durable de ces ressources, et une réduction inutile de la biodiversité. Certaines politiques peuvent même inciter à une surexploitation des espèces, à la conversion de précieux habitats naturels et à une simplification excessive des écosystèmes agricoles. La modification de telles politiques est non seulement sensée sur le plan économique mais aussi justifiée sur le plan écologique. Les subventions mal ciblées visant à favoriser l'utilisation de certaines ressources saignent l'économie nationale et entravent le développement.

Recommandation n° 8

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada commence à concevoir et à mettre en oeuvre des instruments économiques favorisant la préservation de la diversité biologique, et qu'il réévalue les subventions, politiques et programmes gouvernementaux qui contribuent à la dégradation de l'environnement.

On peut trouver des exemples de types d'instrument économique qui peuvent être élaborés pour préserver la diversité biologique en étudiant la situation dans d'autres secteurs d'activités au Canada. Le traitement fiscal accordé aux dons de biens culturels constitue un bon exemple. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*³⁹ vise à restreindre l'exportation d'oeuvres d'art, d'antiquités et d'autres objets d'importance du patrimoine culturel de notre pays. Les objectifs de la Loi sont atteints par le truchement de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴⁰ qui permettent, dans certaines circonstances, de vendre, de donner ou de léguer des biens culturels sans devoir payer d'impôt sur les gains en capital, et qui créent aussi une déduction fiscale fondée sur la juste valeur marchande des biens culturels.

Recommandation n° 9

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage d'accorder aux dons de biens du patrimoine naturel le même traitement fiscal que celui dont bénéficient les dons de biens culturels.

2. Internalisation de la valeur de la biodiversité

Le Comité a entendu des témoins, entre autres Don McAllister, l'entretenir de la valeur économique de la biodiversité canadienne. Ainsi, les membres ont appris que les ressources biologiques, y compris celles servant de matières premières, les fibres ligneuses, les récoltes et le

³⁹ L.R.C. (1985), ch. C-51.

⁴⁰ L.C. (1970), articles 110 et 118.1 tels que modifiés.

poisson, rapportent chaque année 70 milliards de dollars au Canada. La mise au point, grâce à la biotechnologie, de produits tirés de nos ressources génétiques brutes, génère aussi des bénéfices. De nombreuses espèces agricoles canadiennes sont le fruit de travaux d'hybridation et du génie génétique, et de l'utilisation d'espèces indigènes apparentées, lesquels permettent de rendre ces espèces plus résistantes aux ravageurs, au gel, au froid, à la sécheresse et à la chaleur. Les hybrides et les applications du génie génétique pourraient aussi augmenter la productivité et le rendement du secteur agricole canadien. Il a aussi été établi que la découverte de nouveaux produits pharmaceutiques entraînait d'importantes retombées économiques.

Arthur Campeau, qui était le représentant personnel du premier ministre Mulroney à la CNUED, a donné au Comité un exemple de la valeur économique imprévue d'une partie de la richesse biologique du Canada. Il a ainsi présenté aux membres l'if occidental (*Taxus brevifolia*), qui pousse sur la côte du Pacifique.

Autrefois, l'if occidental était une espèce d'arbre indésirable dans l'industrie forestière, parce qu'il ne devient pas très grand et que son tronc a tendance à se tordre. Cependant, nous savons maintenant que son écorce contient un composé, le taxol, qui s'avère un important agent anticancéreux. Tout à coup, en quelques mois, cet arbre qu'on considérait comme étant pratiquement sans valeur est devenu un atout extrêmement important en termes économiques classiques⁴¹.

En sauvegardant la biodiversité, nous demeurons en mesure de développer plus tard d'autres produits utiles en médecine, dans l'industrie, en agriculture et en biotechnologie.

Le *Canada's Country Study* a fait ressortir 22 services ou fonctions écologiques assurés par la biodiversité (comme, par exemple, la formation des sols et la filtration de l'eau). Ces fonctions définissent ce que font les organismes pour maintenir la diversité, la productivité, les équilibres et la santé des écosystèmes et de la plus vaste écosphère. Ces fonctions biologiques créent de la richesse et assurent des services qui contribuent à relever le niveau de vie des Canadiens et le produit national brut, mais leur valeur n'a pas encore été établie de la manière habituelle. Nous ne tenons pas compte du coût environnemental des activités qui ont toujours été considérées comme génératrices de richesse.

Recommandation n° 10

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada commence à établir la valeur de la diversité biologique de manière à pouvoir l'internaliser dans l'établissement des comptes nationaux.

C. Protéger les espèces et les espaces

Selon le ministère de l'Environnement, le Canada comprend 177 régions écologiques représentatives des divers écosystèmes de notre pays. Environ le tiers d'entre elles ne font partie d'aucun territoire protégé, de sorte que ces régions uniques en leur genre et les espèces qui y vivent pourraient être, à des degrés divers, menacées de disparition. L'exploitation des sols et les activités

⁴¹ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 47, le 23 novembre 1992, p. 42.

humaines font subir d'importantes transformations aux écosystèmes naturels. Citons à titre d'exemples l'agriculture (monoculture et utilisation de terres à rendement marginal), l'élevage de bétail (importation d'espèces exotiques), l'urbanisation (destruction de terres humides), les transports, les mines (exploitation à ciel ouvert, lessivage des résidus), les usines (pollution de l'air, du sol et de l'eau), la production d'énergie, la pêche (surpêche, chalutage de fond) et la sylviculture (coupe à blanc). Tout en contribuant à la prospérité des Canadiens et à la vigueur de notre économie, ces activités appauvrissent plus ou moins la diversité biologique du pays et compromettent le développement durable.

La Convention demande à chaque pays de désigner des zones protégées sur 12 p. 100 de son territoire et le *Plan vert* formule un objectif à long terme semblable pour notre pays. Actuellement, le Canada réserve entre 3 et 4 p. 100 de son territoire à la conservation de la diversité biologique sur place; toutefois, comme des témoins l'ont indiqué au Comité, la conservation d'enclaves isolées ne constitue pas une solution à l'appauvrissement de la diversité biologique. Des parcs nationaux et des zones protégées sont nécessaires et souhaitables, mais le Canada doit gérer tout son territoire de façon durable. Comme Diane Griffin l'a signalé au Comité:

(...) bien que la solution visant à protéger 12 p. 100 du territoire au moyen de parcs et de réserves écologiques soit louable, nous sommes particulièrement préoccupés par le reste du paysage agricole, soit 88 p. 100⁴².

Les Cooke, sous-ministre de l'Environnement et de la Sécurité publique de la Saskatchewan, a abondé dans le même sens et déclaré ce qui suit au Comité :

(...) la disparition d'espèces et d'écosystèmes. ... Pour présenter les choses sous un jour favorable, nous attendons impatiemment le jour où toutes les ressources foncières et autres du monde entier, ressources dont nous devons assurer l'intendance, seront gérées de saine façon⁴³.

Le 25 novembre 1992, une réunion regroupant trois conseils s'est tenue à Aylmer, au Québec. Y participaient les ministres responsables des parcs, de la faune et de la flore, et de l'environnement du Canada, lesquels se sont formellement engagés à compléter, d'ici l'an 2000, le réseau des aires naturelles protégées du Canada. Un engagement formel a été rendu public au cours de la réunion, la première qu'ait tenue les trois conseils. Cet engagement visait cinq objectifs :

- compléter, d'ici l'an 2000, les réseaux d'aires protégées qui sont représentatives des régions terrestres naturelles du Canada et accélérer la protection des aires représentatives des régions marines naturelles du pays;
- hâter l'identification et la protection des principaux habitats fauniques du Canada;
- adopter des structures, des stratégies et des échéanciers pour le parachèvement des réseaux d'aires protégées;
- continuer de collaborer à la protection des écosystèmes, des paysages et des habitats fauniques;

⁴² *Ibid.*, p. 27.

⁴³ *Ibid.*, p. 25.

- veiller à ce que les aires protégées fassent partie intégrante de toutes les stratégies de développement durable⁴⁴.

Cet engagement fait ressortir la nécessité de créer des partenariats entre tous les paliers de gouvernement et les groupes intéressés et permet aussi de mettre en oeuvre le plan d'action adopté par le Canada pour se conformer aux obligations découlant de la *Convention sur la diversité biologique*. Le Comité a félicité les participants à cette réunion des trois conseils pour leur esprit de collaboration et les efforts déployés. Le Comité estime que ces initiatives constituent un moyen efficace d'établir des zones protégées sur 12 p. 100 du territoire canadien afin de s'assurer que des échantillons de toutes les régions écologiques du Canada sont préservés et que notre pays remplit ses obligations relatives à la *Convention sur la diversité biologique*.

Recommandation n° 11

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada et tous les autres paliers de gouvernement appuient la poursuite des cinq objectifs définis à la réunion des trois conseils :

- 1. compléter, d'ici l'an 2000, les réseaux d'aires protégées qui sont représentatives des régions terrestres naturelles du Canada et accélérer la protection des aires représentatives des régions marines naturelles du pays;**
- 2. hâter l'identification et la protection des principaux habitats fauniques du Canada;**
- 3. adopter des structures, des stratégies et des échéanciers pour le parachèvement des réseaux d'aires protégées;**
- 4. continuer de collaborer à la protection des écosystèmes, des paysages et des habitats fauniques; et**
- 5. veiller à ce que les aires protégées fassent partie intégrante de toutes les stratégies de développement durable.**

D. Mesures législatives

Dans l'ensemble, les témoins qui ont comparu devant le Comité s'entendaient pour dire que le Canada pouvait ratifier la *Convention sur la diversité biologique* sans adopter de nouvelle mesure législative. Ils estimaient cependant qu'une loi pouvait être souhaitable ou même nécessaire pour assurer le respect futur des engagements pris par le Canada aux termes de la Convention. Selon Elizabeth May, du Sierra Club of Canada, le Canada n'avait pas besoin d'adopter de loi pour ratifier la Convention :

Nous contreviendrions certainement à celle-ci, si nous n'adoptons pas rapidement l'article 8, par lequel nous nous engageons à élaborer les lois nécessaires à la protection

⁴⁴ Environnement Canada, Communiqué, *Réunion du Conseil tripartite*, Aylmer (Québec), le 25 novembre 1992.

des espèces et des populations menacées d'extinction. En d'autres termes, pour appliquer les dispositions de la Convention, nous ne sommes pas tenus d'avoir déjà une telle loi en place. Nous nous sommes engagés à en élaborer une, et c'est la raison pour laquelle j'estime que ce comité devrait recommander, à la suite de cette série d'audiences, d'agir rapidement afin d'élaborer une loi sur la protection des espèces menacées d'extinction⁴⁵.

L'alinéa 8k) de la Convention oblige les pays signataires à formuler et à maintenir en vigueur les dispositions législatives nécessaires pour protéger les espèces et les populations menacées.

Des témoins entendus par le Comité ont relevé une lacune dans la législation canadienne, à savoir l'absence de loi fédérale sur la protection des espèces en voie de disparition. La conservation de la diversité biologique va évidemment bien au-delà de la protection d'espèces particulières, mais quand des espèces sont menacées, la diversité biologique l'est aussi. Comme l'a indiqué au Comité Stewart Elgie, du *Sierra Legal Defence Fund*, «le meilleur baromètre du déclin de la diversité biologique est sans doute l'extinction de certaines espèces⁴⁶.» Elle constitue l'un des seuls indicateurs dont nous disposons. Par conséquent, les lois protégeant les espèces et leurs habitats représentent un outil important pour préserver la diversité biologique.

C'est en 1973 que les États-Unis se sont dotés d'une loi protégeant les espèces menacées et leurs habitats : la *Endangered Species Act*. Cette loi a été renforcée plusieurs fois depuis son adoption. Bien que ses détracteurs soutiennent que les écologistes s'en sont prévalu d'une manière déraisonnable pour retarder ou empêcher des projets de développement, d'autres estiment qu'elle joue un rôle essentiel en protégeant les espèces et en servant de signal d'alarme pour le milieu naturel. Cette loi vise à préserver les habitats dont dépendent les espèces menacées et elle s'applique à toutes les espèces des règnes animal et végétal. Elle désigne les espèces menacées ou en voie de disparition et leur «habitat vital», et elle prévoit des sanctions pour ceux qui «prélèvent» des individus. Sont interdites par la loi toutes les mesures fédérales pouvant altérer un habitat vital.

Walter Reid, même s'il estimait que les États-Unis n'avaient pas besoin de loi pour signer et ratifier la *Convention sur la diversité biologique*, a quand même relevé plusieurs lacunes dans la structure législative américaine. Selon lui, ces déficiences pourraient faire l'objet de lois que le gouvernement américain adopterait pour mettre en oeuvre la *Convention sur la diversité biologique*, si le nouveau gouvernement décide de la signer. Ainsi, il faudrait une loi exigeant d'inventorier les différentes espèces et de surveiller la diversité biologique, une loi pour régler les différends en matière de propriété intellectuelle susceptibles de surgir à la suite de la ratification de la Convention, une loi pour éliminer les subventions encourageant l'appauvrissement de la diversité biologique et une loi pour prévenir tout effet néfaste sur la diversité biologique.

La Convention indique que des indicatifs économiques appropriés devraient être adoptés en faveur de la conservation de la biodiversité. Je suis sûr que les groupes environnementaux aux États-Unis pourraient en conclure que certaines des subventions qui servent actuellement à promouvoir la destruction de la biodiversité devraient être supprimées. Ainsi, il pourrait être nécessaire de légiférer en ce sens⁴⁷.

⁴⁵ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 47, le 23 novembre 1992, p. 38.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 29.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 64.

Le Parlement américain est actuellement saisi d'un projet de loi sur la diversité biologique qui corrigerait quelques-unes des lacunes existantes.

Le Comité est d'avis que certaines de ces questions pourraient aussi faire l'objet de projets de loi ici au pays, dans le cadre de la stratégie nationale du Canada sur la diversité biologique. Comme le Comité l'a signalé dans son rapport de mars 1992 intitulé «*L'environnement et la Constitution*» en raison du cadre constitutionnel particulier du Canada, la question de la préservation de la diversité biologique relève de la compétence de plusieurs paliers de gouvernement⁴⁸. En effet, les dangers qui menacent la biodiversité de même que les espèces, leurs habitats et les écosystèmes sont si complexes et interreliés que les membres du Comité sont d'avis que toute initiative législative dans ce secteur devrait, pour se révéler fructueuse, mettre à contribution tous les niveaux de gouvernement. Par conséquent, le Comité désire souligner qu'il est important de consulter pleinement les autres paliers de gouvernement de même que les autres parties intéressées pendant l'élaboration de ces mesures législatives. Il croit qu'on pourrait confier l'établissement des stratégies législatives visant à préserver la diversité biologique au Conseil canadien des ministres de l'Environnement, mais seulement si l'ensemble des provinces et territoires peuvent ainsi participer au processus.

Recommandation n° 12

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, de concert avec les provinces et territoires, détermine si des mesures législatives sont nécessaires pour protéger la diversité biologique du Canada et qu'il prenne immédiatement des mesures pour élaborer une stratégie législative intégrée en vue de protéger les espèces menacées, les habitats, les écosystèmes et la diversité biologique du Canada.

Le Comité a appris que la préservation de la diversité biologique et les effets de différents projets sur les espèces menacées ne figuraient pas expressément au nombre des facteurs à examiner au cours des évaluations environnementales prévues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui a été adoptée par le Parlement mais n'a pas encore été promulguée. Stewart Elgie a proposé au Comité que toutes les évaluations environnementales fédérales prévoient l'étude des effets des projets sur la diversité biologique en général et sur les espèces vulnérables, menacées et en voie de disparition en particulier. Les membres du Comité s'inquiètent que les engagements que le Canada a pris en signant la Convention sur la diversité biologique puissent avoir des répercussions sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et son application. En fait, le Comité s'attend à ce que les nouvelles obligations du Canada soient prises en compte dans le cadre des décisions rendues en vertu du régime actuel d'évaluation environnementale (*Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE)*).

Recommandation n° 13

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les évaluations environnementales fédérales tiennent compte de toutes les obligations du Canada aux termes de la *Convention sur la diversité biologique*.

⁴⁸ Rapport du Comité permanent de l'environnement, *L'environnement et la Constitution*, mars 1992.

Une partie des témoignages et du présent rapport a porté sur l'importance de la préservation de la diversité biologique par l'établissement de zones protégées sur 12 p. 100 des régions écologiques du Canada. La diversité biologique devrait selon Stewart Elgie, devenir un critère important pour la création et la gestion des parcs nationaux du pays afin de mettre en application les alinéas a) et b) de l'article 8 de la *Convention sur la diversité biologique* dans lesquels il est question de l'établissement de zones protégées lorsque des mesures spéciales doivent être prises pour protéger la diversité biologique. Des membres ont jugé important de faire cette suggestion étant donné que le Comité a toujours milité en faveur de la poursuite de tous les objectifs du réseau de parcs nationaux, entre autres l'éducation et le divertissement des Canadiens.

Recommandation n° 14

Le Comité recommande que les politiques du Service canadien des parcs et les règlements promulgués en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* reflètent totalement et permettent de remplir les obligations du Canada aux termes de la *Convention sur la diversité biologique*.

CHAPITRE 4

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

MISE À JOUR DES DONNÉES SCIENTIFIQUES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les preuves de plus en plus accablantes que les activités humaines commencent à altérer les équilibres fondamentaux de la planète ont incité le Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes à entreprendre en 1989 une étude exhaustive sur les changements climatiques planétaires. Cette étude approfondie a mené à la publication de deux rapports. Ainsi, un rapport provisoire, *Pas de temps à perdre : il faut trouver une solution au réchauffement de la planète*, était déposé au Parlement en octobre 1990, et devait être suivi par le rapport détaillé du Comité, *En rupture d'équilibre — Le risque de changements climatiques irréversibles*, paru en mars 1991. Depuis cette étude, qui remonte à deux ans, nos connaissances scientifiques sur cette question ont évolué. Voici d'ailleurs ce qu'Elizabeth Dowdeswell, sous-ministre adjointe responsable du Service de l'environnement atmosphérique à Environnement Canada, a déclaré au Comité à ce sujet :

L'État de nos connaissances a . . . évolué en ce sens que nous avons dû rajuster le tir en ce qui concerne l'importance de certains phénomènes, sans toutefois changer d'orientation⁴⁹.

Les prévisions sur les changements climatiques sont affinées au fur et à mesure que des informations plus précises sur la formation des nuages, les phénomènes océaniques, la croissance des plantes, la pollution par les sulfates, le cycle du dioxyde de carbone et l'appauvrissement de la couche d'ozone sont recueillies et appliquées aux modèles. Le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique a réagi rapidement aux nouvelles données scientifiques et il publiait en février 1992 un rapport complémentaire au premier déjà paru. Les principales conclusions qu'il y formule sont les suivantes :

- les émissions anthropiques augmentent considérablement les concentrations atmosphériques des gaz à effet de serre : dioxyde de carbone, méthane, chlorofluorocarbures et oxyde nitreux;
- d'après les modélisations, les observations et les analyses de sensibilité, il est peu vraisemblable que le doublement des concentrations actuelles de CO₂ ne fasse varier la température moyenne de la surface de la terre de plus de 1,5 à 4,5 °C;
- comme nous ne comprenons pas tous les aspects de ce phénomène, nos prévisions comportent beaucoup d'imprécisions, particulièrement en ce qui a trait au moment où surviendront les changements climatiques, à leur ampleur et aux conditions qui prévaudront dans les diverses régions;

⁴⁹ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 6.

- la température moyenne de l'air à la surface de la terre s'est accrue de 0,3 à 0,6 °C depuis cent ans;
- l'importance de ce réchauffement correspond en gros aux prévisions des modèles climatiques, mais aussi à la variabilité naturelle du climat. La hausse observée pourrait donc être attribuable en grande partie à cette variabilité naturelle; il se pourrait aussi que cette variabilité et d'autres facteurs humains aient compensé un réchauffement dû à l'effet de serre anthropique encore plus important;
- il est peu probable que nos observations nous permettent de déceler avec certitude une augmentation de l'effet de serre avant au moins dix ans⁵⁰.

Elizabeth Dowdeswell a signalé au Comité que nos connaissances avaient changé sur un point important depuis 1990 :

(. . .) les chlorofluorocarbures contribuent beaucoup moins que nous ne l'avions cru, semble-t-il au réchauffement de la planète.

Ce changement n'est pas très important au regard de la Convention sur le changement climatique, puisque, lorsque nous avons élaboré le texte de la Convention, nous y avons inclus uniquement les gaz à effet de serre non soumis au Protocole de Montréal, de sorte que nous avons déjà tenu compte de l'évolution des connaissances⁵¹.

Même si cette réévaluation du rôle des CFC dans le réchauffement de la planète risque d'avoir peu de portée pour la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique a jugé que cette information constituait une nouvelle découverte importante d'un point de vue scientifique. Dans son *1992 IPCC Supplement*, il souligne que :

L'appauvrissement de la couche d'ozone dans les moyennes et hautes latitudes de la basse stratosphère aurait autant diminué le forçage radiatif que les chlorofluorocarbures (CFC) l'ont augmenté au cours des dix dernières années environ (en moyenne sur l'ensemble de la planète)⁵².

Cette information s'avère aussi très importante pour le Comité de l'environnement. En effet, le Comité a effectué une vaste étude sur la menace d'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et a déposé au Parlement deux rapports à ce sujet, *Les CFC des émissions mortelles* (en juin 1990) et *L'appauvrissement de la couche d'ozone : agir de façon responsable* (en juin 1992). Les CFC ont le potentiel de réchauffement de la planète le plus élevé de tous les gaz à effet de serre. Pourtant, on croit aujourd'hui qu'en détruisant la couche d'ozone, les CFC neutralisent leur propre effet de réchauffement de la planète. Cette hypothèse confirme les inquiétudes du Comité au sujet de la gravité de l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique.

Au fur et à mesure que les risques d'un changement climatique planétaire deviennent plus évidents à l'échelle internationale, les études scientifiques sur les mécanismes responsables de ce phénomène sont de plus en plus poussées. Afin de combattre efficacement les changements

⁵⁰ Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, *1992 IPCC Supplement*, février 1992, p. 6.

⁵¹ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 6.

⁵² Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, *1992 IPCC Supplement*, février 1992, p. 6.

climatiques, il est essentiel que la politique canadienne dans ce domaine soit continuellement mise à jour à la lumière des dernières découvertes. C'est ce qu'Elizabeth Dowdeswell a souligné au Comité :

Toutes les politiques prises au sujet du changement climatique doivent être fondées sur de solides données scientifiques⁵³.

Le ministre Jean Charest l'a aussi confirmé :

Pour ce qui est du gaz carbonique, notre politique se veut une première étape. La politique canadienne de stabilisation aux niveaux de 1990 pour l'an 2000 est appelée à évoluer au rythme de la science⁵⁴.

LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION

Le Canada a joué un rôle de premier plan durant les négociations qui ont mené à la signature d'une convention sur les changements climatiques. Bien avant que ne soient entreprises ces négociations, la gravité des changements climatiques apparaissait évidente non seulement au Comité de l'environnement et aux ministères fédéraux, mais aussi aux environnementalistes et aux décideurs des paliers provincial et municipal. La délégation canadienne disposait donc d'une grande expertise scientifique pour ces séances de négociation.

La délégation canadienne était composée de parlementaires fédéraux et provinciaux, de premiers ministres et de ministres de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, et des Territoires du Nord-Ouest. Les femmes, les jeunes, les populations autochtones, les syndicats et les milieux des affaires ainsi que les ONG environnementales et du développement étaient aussi représentés. L'équipe de négociation canadienne comprenait des fonctionnaires d'Environnement Canada, d'AECEC, de Pêches et Océans, de Forêts Canada, des Finances et de l'ACDI. L'honorable David MacDonald, président du Comité de l'environnement, a soulevé les préoccupations du Comité tout au long des négociations en agissant comme conseiller auprès de la délégation canadienne. Elizabeth Dowdeswell, la déléguée principale du Canada auprès du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, et des fonctionnaires du Service de l'environnement atmosphérique ont fourni de solides données scientifiques sur l'atmosphère.

La position claire adoptée par le Canada reflétait l'engagement pris dans le *Plan vert* de stabiliser, d'ici l'an 2000, les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990. Pendant les négociations, le Canada, qui a fait pression pour que des objectifs et des échéances soient établis, s'était fixé les deux grands buts suivants :

- conclure une convention-cadre favorisant l'adoption, à l'échelle internationale, de mesures concrètes, entérinées par un nombre maximum de pays, équitables pour tous et réalisables d'une manière rentable;

⁵³ E. Dowdeswell, mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes, annexé aux *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, Annexe Envo-18, p. 1..

⁵⁴ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 45, le 16 novembre 1992, p. 29.

- assurer le plus tôt possible la mise en oeuvre des mesures adoptées.

Le Canada s'était aussi présenté aux négociations avec trois autres objectifs : (i) maintenir la compétitivité du Canada; (ii) trouver des débouchés pour les entreprises canadiennes; et (iii) encourager le plus grand nombre possible de pays à adopter une approche commune permettant l'application de plans d'action différents.

Les négociations sur les changements climatiques commencèrent en février 1991 et se terminèrent en mai 1992, après cinq séances de négociation. Au début, un certain nombre de pays, en particulier des nations européennes, favorisaient l'adoption d'objectifs et d'échéanciers précis pour la réduction des émissions. Il faut signaler que bien avant la CNUED, l'Allemagne, le Danemark et la Nouvelle-Zélande avaient tous adopté des objectifs de réduction volontaire des émissions de dioxyde de carbone qui étaient plus ambitieux que ceux du Canada. Ainsi, l'Allemagne avait proposé une réduction de 25 p. 100 d'ici 2005 des émissions de dioxyde de carbone générées en 1987. Pour leur part, le Danemark et la Nouvelle-Zélande se sont engagés, d'ici l'an 2000, à réduire de 20 p. 100 les émissions de dioxyde de carbone produites en 1990. Le Comité de l'environnement avait proposé un objectif semblable en 1990, dans le rapport intitulé *Pas de temps à perdre : Il faut trouver une solution au réchauffement de la planète*. De façon plus précise, le Comité avait recommandé de réduire de 20 p. 100 d'ici l'an 2005 les émissions de dioxyde de carbone produites en 1988. Le gouvernement du Canada a toutefois choisi d'adopter un objectif moins ambitieux : stabiliser les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici l'an 2000.

Les États-Unis et un certain nombre de pays producteurs de pétrole ont refusé de signer les premières ébauches de la Convention. Les États-Unis étaient d'avis que les pays qui souscrivaient aux échéanciers n'avaient pas de plans crédibles pour stabiliser les émissions, alors qu'ils s'étaient déjà engagés, eux, à réduire d'ici l'an 2000 leurs émissions de 7 à 10 p. 100 par rapport à un scénario de maintien du statu quo. En l'absence de preuves scientifiques solides, ils estimaient qu'il serait peu judicieux d'appuyer des programmes de réduction des émissions pouvant nuire à l'économie américaine. Après de longues négociations et de nombreux compromis, une convention ne contenant aucun objectif ou échéancier ferme a été rédigée. Lors du Sommet de la Terre, les États-Unis ont signé la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et le 15 octobre 1992, ce pays devint le quatrième (et la première nation industrialisée) à ratifier la Convention.

On s'attend à ce que la nouvelle administration Clinton-Gore modifie l'orientation de la politique environnementale des États-Unis. Selon un récent rapport sur les politiques du gouvernement américain, la nouvelle administration tentera de renforcer la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, de combattre le réchauffement de la planète par l'accroissement de l'efficacité énergétique et le transfert de technologies, et de stabiliser les émissions de dioxyde de carbone d'ici l'an 2000⁵⁵.

⁵⁵ N. Maloley, "Environmental Issues in a Clinton/Gore Administration", *Washington in Transition*, Buron-Marsteller, Washington, D.C., décembre 1992, p. 5.

PORTÉE DE LA CONVENTION

Le texte définitif de la Convention représentait donc un compromis.

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous les instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable⁵⁶.

Les pays développés ont convenu i) d'aider les pays en développement à trouver la technologie et les ressources nécessaires pour respecter leurs obligations en vertu du traité; ii) de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre; et iii) de publier des rapports sur les progrès qu'ils réalisent. Un des principes directeurs de la Convention établit que «les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible». La Convention a été signée par 154 pays et elle deviendra exécutoire lorsque 50 États l'auront ratifiée. Pour plus de détails sur la Convention, le lecteur est prié de se reporter à l'annexe C où est reproduit tout le texte de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*.

Le ministre Jean Charest a signalé au Comité qu'on avait analysé la Convention sur les changements climatiques et qu'on avait déterminé que le Canada pourrait ratifier la Convention sans adopter de nouvelle loi. En fait, l'engagement pris par le Canada dans le *Plan vert* de stabiliser, d'ici l'an 2000, les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 est équivalent aux exigences de base de la Convention. Jean Charest a jugé cette initiative très favorable, soulignant :

(...) que ce que nous proposons aux Canadiens est valable en soi sur le plan économique. Nous ne prévoyons pas causer des privations aux Canadiens par cette politique, bien au contraire. Les engagements que nous avons pris en matière de changement climatique sont tous défendables sur le plan économique⁵⁷.

Le premier ministre Mulroney a signé la Convention-cadre sur les changements climatiques le 12 juin 1992 et a promis que le Canada la ratifierait avant la fin de 1992. En septembre, le Conseil des ministres provinciaux de l'énergie demanda une ratification rapide de la Convention et le CCME fit de même en novembre. Le 4 décembre 1992, lors d'une cérémonie historique à Delta, en Colombie-Britannique, le premier ministre signa le document de ratification de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*.

Il est probable qu'aucun autre document de la CNUED n'a été aussi vigoureusement et bruyamment critiqué que la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Les détracteurs du document définitif, particulièrement les groupes environnementaux, soutiennent que l'absence d'objectifs et d'échéances rendent la Convention inefficace. Au contraire, ses

⁵⁶ Assemblée générale des N.U., *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, document des N.U n° A/AC. 237/18, 1992, p. 5-6.

⁵⁷ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 45, le 16 novembre 1992, p. 29.

partisans allèguent que l'absence d'objectifs arbitraires et d'échéances rigoureuses en est le principal atout et qu'un document qui aurait manqué de souplesse n'aurait tout simplement pas été signé par autant de pays. À ce sujet, Elizabeth Dowdeswell a fait observer au Comité :

Une convention qui serait au bout du compte signée par 8 ou 10 parties ne serait guère utile au Canada ou à quelque autre pays. Nous avons voulu établir un mécanisme qui amènerait les gens à la table, au lieu de les faire fuir. C'est à cela que tient essentiellement le caractère positif de la Convention⁵⁸.

Et parlant toujours en faveur de la Convention, elle a ajouté :

(. . .) la grande souplesse de cet instrument, qui nous permettra de rajuster le tir au fur et à mesure que nos connaissances se consolideront et se préciseront et au fur et à mesure que les États seront disposés à prendre les mesures qui conviennent⁵⁹.

Le Comité a été encouragé d'entendre que le Canada avait lancé un «programme d'action rapide» pour aider la communauté internationale à continuer sur sa lancée, dans le dossier des changements climatiques. Selon Elizabeth Dowdeswell, le Canada s'est engagé :

- à ratifier la Convention d'ici la fin de 1992 (elle a été ratifiée le 4 décembre 1992);
- à préconiser un plan de travail visant à satisfaire au besoin de données scientifiques pour les fins de la Convention (un plan de travail a été adopté en novembre 1992);
- à organiser une réunion qui regroupera les responsables du Fonds pour l'environnement mondial et les négociateurs de la Convention afin de discuter du financement provisoire des études nationales (la réunion a eu lieu à la fin d'octobre 1992);
- à être l'hôte d'une réunion internationale sur la mise en oeuvre d'une démarche globale visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre;
- à contribuer à un fonds en fiducie de l'Organisation météorologique mondiale pour améliorer les systèmes d'observation climatologique dans les pays en développement, et à aider au moins deux de ces pays à trouver les moyens nécessaires pour produire les rapports exigés par la Convention;
- à faire pression pour que se poursuivent les négociations afin de résoudre les questions en suspens à temps pour la première rencontre des parties à la Convention. Les négociations reprendront à Genève du 7 au 10 décembre et se poursuivront en 1993;
- à produire d'ici juin 1993 un rapport national sur les mesures qu'il a prises pour respecter ses engagements dans le cadre de la Convention sur les changements climatiques⁶⁰.

⁵⁸ *Ibid.*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 7.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ E. Dowdeswell, mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes, annexé aux *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, Annexe Envo-18, p. 2-3.

OPTIONS RÉALISTES POUR ATTÉNUER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Mesures nationales

Le Canada a entrepris de ralentir les changements climatiques avant la signature de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Environnement Canada a presque fini de répertorier les gaz à effet de serre. Selon les meilleures données que nous possédons, en 1990, le Canada a rejeté 461 millions de tonnes de dioxyde de carbone, 3,7 millions de tonnes de méthane et environ 92 000 tonnes d'oxyde nitreux. En outre, si aucune mesure n'est prise, les émissions canadiennes de dioxyde de carbone devraient augmenter de 11 à 13 p. 100 d'ici l'an 2000.

Dans son mémoire, Elizabeth Dowdeswell a donné au Comité un aperçu des nombreuses initiatives que le gouvernement fédéral a prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre. En voici quelques-unes :

- il a établi des normes minimales sur l'efficacité énergétique et a fait la promotion de l'étiquetage «Énerguide» des appareils ménagers et des produits, grâce au programme sur l'efficacité énergétique et les énergies de remplacement;
- il a encouragé l'industrie du bâtiment à mettre davantage l'accent sur le rendement énergétique, grâce à des initiatives pour les maisons et les immeubles;
- il a amélioré le rendement, la disponibilité et l'utilisation des techniques faisant appel à d'autres formes d'énergie pour le transport, grâce à des initiatives portant sur les énergies de remplacement;
- il a encouragé et facilité la plantation d'arbres (jusqu'à 325 millions) au cours des six prochaines années;
- il a contribué à faire mieux comprendre aux Canadiens les changements climatiques, grâce à la campagne de sensibilisation aux changements atmosphériques lancée dans le cadre de l'initiative de l'écocivisme;
- il a publié un document de travail sur l'utilisation des instruments économiques⁶¹.

En plus des mesures prises au niveau fédéral, les changements climatiques ont aussi suscité des actions aux paliers provincial et municipal. La communauté urbaine de Toronto a ainsi décidé de participer à un projet international intitulé *Urban Carbon Dioxide Reduction Project* et lancé par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis et l'*International Council for Local Environmental Initiatives*. Les villes participantes se sont rencontrées à Toronto à l'été de 1991 et elles ont alors lancé un projet de deux ans visant à élaborer un plan d'action devant leur permettre de réduire leurs émissions de dioxyde de carbone. Leur objectif est de réduire ces émissions de 20 p. 100 d'ici l'an 2000. Bien qu'elles n'aient pas pris part au *Urban Carbon Dioxide Reduction Project*, les villes de Vancouver, de Regina et d'Ottawa ont annoncé l'adoption d'objectifs analogues de réduction des émissions de dioxyde de carbone. Ainsi, Vancouver et Regina espèrent réduire, d'ici

⁶¹ *Ibid.*, p. 48A:18

l'an 2005, ces émissions de 20 p. 100 par rapport aux niveaux enregistrés en 1988. Ottawa cherchera aussi à les réduire de 20 p. 100 d'ici l'an 2005, mais elle a opté pour 1990 comme année de référence. De plus, le ministère ontarien de l'Environnement et de l'Énergie parraine un projet visant dix villes intitulé *Ontario Municipal Energy Collaborative*. Les objectifs de ce groupe sont d'étudier, de concevoir et de mettre en oeuvre des mesures de conservation et d'accroissement du rendement énergétique afin d'économiser l'énergie et de réduire les émissions de dioxyde de carbone. Jusqu'à maintenant, neuf villes (Ottawa, Sudbury, Toronto, North York, Scarborough, Kitchener, Peterborough, Burlington et Mississauga) participent à ce projet.

Au niveau provincial, le CCME a publié en novembre 1990 une *Stratégie pour une action nationale concernant le réchauffement de la planète*. Ce document, préparé par les ministres provinciaux de l'Environnement et de l'Énergie, propose un cadre stratégique pour les mesures qui doivent être prises conjointement par les gouvernements et tous les autres secteurs de l'économie. Le Comité consultatif provincial/territorial (CCPT), qui est composé des ministres provinciaux et territoriaux de l'Environnement et de l'Énergie, avait lui été établi afin de conseiller le gouvernement fédéral, par le truchement du CCME, durant les négociations canadiennes relatives à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. On s'attend à ce que le CCPT continue de jouer un rôle consultatif important et à ce qu'il aide à coordonner les mesures qui seront prises aux niveaux fédéral et provincial afin de combattre les changements climatiques.

B. Autres initiatives

Comme on l'a déjà indiqué, l'un des grands principes de la Convention est que toutes les politiques et mesures visant à réduire les changements climatiques doivent être rentables, c'est-à-dire qu'elles doivent s'avérer avantageuses à l'échelle de la planète, et ce, au plus bas coût possible. Quand le Comité de l'environnement s'est penché sur cette question, il y a deux ou trois ans, on ne cessait de discuter afin de déterminer si les mesures d'atténuation pourraient nettement se traduire par des avantages prenant la forme d'économies d'énergie ou si elles seraient si coûteuses qu'elles entraîneraient de graves difficultés économiques. Les témoignages entendus par le Comité au cours de la présente étude indiquent que ces questions ne font plus l'objet de vifs débats. Les efforts déployés afin de réduire toutes les émissions de gaz à effet de serre devraient avoir d'importantes retombées positives dans les domaines de la lutte contre la pollution, de la conservation de l'énergie, de l'efficacité et de la compétitivité.

Les centaines de stratégies d'atténuation qui permettent de réduire les émissions des gaz à effet de serre ont maintenant été analysées en profondeur. Elles peuvent en gros être regroupées en trois catégories : (i) les stratégies qui n'entraînent aucun coût, c'est-à-dire celles dont le rendement financier à long terme est supérieur au coût initial, (ii) les stratégies peu coûteuses, c'est-à-dire celles qui n'ont aucune incidence sur les recettes ou dont les retombées ne couvrent pas entièrement le coût de leur mise en oeuvre initiale, et (iii) les stratégies très coûteuses, c'est-à-dire celles qui permettent de réduire les émissions et de protéger l'environnement à grands frais.

Erik Haites, directeur de Barakat—Chamberlin, a fait la mise en garde suivante au Comité :

Dans certaines de ces études, on conclut qu'on peut obtenir le rendement énergétique voulu tout en réalisant des économies nettes. D'autres parlent d'un coût net relativement peu élevé. Il faut reconnaître que la plupart de ces études négligent certains coûts — par exemple, le coût administratif de l'application de ces mesures — et certaines pertes d'efficacité économique. . .

C'est pourquoi j'ai le sentiment que ces études analytiques ont tendance à sous-estimer le coût⁶².

Erik Haites estime toutefois que l'objectif énoncé dans le *Plan vert* peut être atteint d'ici l'an 2000 à un coût raisonnable.

Les trois grandes méthodes qui s'offrent à nous sont l'amélioration du rendement énergétique, la substitution des combustibles, c'est-à-dire délaissier les combustibles à forte intensité carbonique en faveur de combustibles à faible intensité carbonique, et d'autres méthodes d'atténuation, comme le reboisement, afin de contrebalancer les émissions de dioxyde de carbone⁶³.

Selon l'administration américaine précédente (Bush-Quayle), les connaissances scientifiques sur les changements climatiques planétaires étaient encore trop rudimentaires et imprécises pour justifier l'adoption de programmes de stabilisation des gaz à effet de serre^{64, 65}. Les États-Unis ont toutefois reconnu que les programmes de conservation peuvent être rentables et ils se sont engagés à réaliser un plan d'action qui devrait leur permettre, d'ici l'an 2000, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 7 à 10 p. 100 par rapport à un scénario de maintien du statu quo. En outre, en 1988, le Congrès américain a demandé à la *National Academy of Sciences* d'effectuer une vaste étude des politiques qui pourraient être envisagées dans le cas d'un réchauffement de la planète. Deborah Stine, de la *National Academy of Sciences* des États-Unis, qui était alors directrice du groupe chargé d'étudier les mesures d'atténuation, a exposé au Comité les options de réduction qui paraissent réalistes aux États-Unis pour lutter contre un éventuel changement climatique.

Les mesures visant à accroître le rendement énergétique dans les secteurs de la construction, des transports et industriel se sont révélées les options les plus rentables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Comme Deborah Stine l'a signalé au Comité :

Adopter des mesures d'efficacité énergétique raisonnables dans toute l'économie pourrait permettre aux États-Unis d'épargner de 10 à 100 milliards de dollars par an et aussi de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 10 à 40 p. 100. Cela fait beaucoup d'argent et une très forte réduction des émissions, mais il faudra un certain courage politique pour que ces réductions des émissions se transforment en économies nettes⁶⁶.

En outre, le groupe d'étude des mesures d'atténuation a jugé que l'adoption de nouvelles politiques sur le reboisement pourrait permettre de réduire de 3 p. 100 de plus les émissions de dioxyde de carbone observées aux États-Unis en 1990.

L'étude du groupe montre que la consommation moyenne de carburant des automobiles américaines pourrait passer de 18,2 à 32,5 milles au gallon (12,9 à 7,2 litres aux 100 km), ce qui entraînerait des économies nettes. Toutefois, l'industrie de l'automobile dénonce vivement l'étude,

⁶² *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 15.

⁶³ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁴ *Policy Implications of Greenhouse Warming—Synthesis Panel*, National Academy Press, Washington (D.C.), 1991, 127 p.

⁶⁵ G. Porter, *Global Environmental Politics*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1991, 208 p.

⁶⁶ *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 20.

soutenant que ses auteurs n'ont pas tenu compte, dans ce processus décisionnel environnemental, de facteurs comme la sécurité, le confort des consommateurs et le comportement du marché⁶⁷. Il faut toutefois souligner qu'il est probablement faux de prétendre que la sécurité des automobiles ait pu diminuer, compte tenu du fait qu'aux États-Unis, entre 1975 et 1988, le poids moyen des voitures a diminué de 455 kg, leur rendement énergétique a doublé et le nombre de morts sur la route a chuté de 40 p. 100⁶⁸.

En 1982, le gouvernement fédéral a adopté une série de projets de loi dans le domaine de l'énergie, dont le projet de loi C-107, la *Loi sur les normes de conservation de carburant des véhicules automobiles*, qui portait sur le rendement énergétique des automobiles. Le projet de loi visait à imposer des normes obligatoires sur la consommation moyenne de carburant pour toutes les voitures vendues sur le marché canadien. Les fabricants d'automobiles canadiens s'opposaient à la promulgation de cette loi. Ils ont donc proposé de volontairement diminuer la consommation moyenne de carburant de leurs véhicules jusqu'au niveau proposé par règlement ou même davantage. Les véhicules ont toujours respecté ou surpassé les normes établies. Selon des fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, la consommation moyenne de carburant de tous les nouveaux véhicules vendus au Canada a chaque année été inférieure au niveau établi par le ministère. En fait, l'objectif de 1989 était de 8,6 litres aux 100 kilomètres⁶⁹ et la consommation moyenne s'élevait à 8,2 litres aux 100 kilomètres. Au mois d'avril 1993, le projet de loi C-107 n'avait pas encore été promulgué et n'avait donc pas force de loi. Le gouvernement a établi des normes de consommation du carburant de plus en plus exigeantes et vérifie annuellement la consommation des véhicules.

On reconnaît que l'objectif de 7,2 litres aux 100 km est réalisable avec la technologie actuelle. Ces gains au chapitre du rendement énergétique peuvent être obtenus sans modifier la composition de l'ensemble du parc automobile, soit grâce à une meilleure conception des moteurs et à une amélioration des groupes motopropulseurs, des transmissions et de l'aérodynamique des voitures⁷⁰. L'un des problèmes liés à l'amélioration du rendement des véhicules réside dans le fait qu'il faut des années avant que les effets ne se fassent pleinement sentir. En Amérique du Nord, il faut de 4 à 5 ans avant qu'un nouveau prototype n'entre en production⁷¹. En outre, le délai de remplacement des voitures de promenade est long, soit de l'ordre de 7 à 8 ans⁷². En conséquence, pour obtenir une réduction des émissions de gaz carbonique des automobiles d'ici l'an 2000, il faudrait établir au plus vite une nouvelle norme sur la consommation moyenne de carburant.

⁶⁷ E.S. Rubin, *et al.*, «Realistic mitigation options for global warming», *Science*, vol. 257, le 10 juillet 1992, p. 148-149 et 261-266.

⁶⁸ Michael Shepard, «How to Improve Energy Efficiency», *Issues in Science and Technology*, été 1991, p. 87.

⁶⁹ Communication personnelle, Anthony Taylor, directeur, Carburants de transport, Direction de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, Énergie, Mines et Ressources Canada, le 5 janvier 1993.

⁷⁰ E.S. Rubin, *et al.* (1992).

⁷¹ A.M. Altshuler, *et al.*, *The Future of the Automobile*, Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 1984.

⁷² M.C. Holcomb, *et al.*, *Transportation Energy Data Book: Edition 9*, Report ORNL-6325. Préparé pour le U.S. Department of Energy, Oak Ridge National Laboratory, Oak Ridge, Tennessee, 1987.

Recommandation n° 15

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada passe progressivement à une norme de consommation de carburant de 7,2 litres aux 100 km pour les automobiles, et qu'il resserre régulièrement cette norme pour suivre l'évolution des nouvelles technologies.

Le Comité continue à exhorter le gouvernement et l'industrie à se concerter afin d'appuyer les énergies de remplacement (énergie solaire, énergie éolienne et hydrogène) par le financement de travaux de recherche et de développement dans ces domaines. Afin de passer progressivement à une norme de 7,2 litres aux 100 km pour la consommation moyenne de carburant des automobiles, le Comité rappelle la recommandation qu'il formulait dans le rapport intitulé *De la parole aux actes* (décembre 1992) au sujet des carburants de remplacement et des nouvelles techniques de transport (batterie/pile à combustible) :

L'adoption de la norme californienne sur les émissions des automobiles par un certain nombre d'États du nord-est des États-Unis crée un stimulant unique en vue de la mise au point de techniques de transport non polluantes. D'ici 1999, 2 p. 100 des voitures vendues en Californie devront être mues à l'électricité. Cette proportion passera à 5 p. 100 en 2001 et à 10 p. 100 en 2003. D'autres mesures ont aussi été prises concernant les carburants de remplacement comme l'alcool ou le gaz naturel. La conjoncture ne demeurera que peu de temps favorable à l'innovation technique et d'autres s'empresseront d'exploiter ce filon. Par conséquent, le Sous-comité recommande que le gouvernement fédéral, indépendamment des politiques économiques en vigueur, accroisse l'aide fournie pour les travaux de recherche-développement menés à court terme sur les techniques de transport non polluantes et en particulier sur les carburants de remplacement et sur les techniques de transport électrique (batterie/pile à combustible)⁷³.

En vertu du programme fédéral américain d'accroissement du rendement énergétique des véhicules, le 17 avril 1991, les organismes fédéraux ont reçu instruction (dans le cadre du décret-loi sur la gestion fédérale de l'énergie diffusé par le président George Bush) de réduire d'ici 1995 la consommation d'essence et de carburant diesel d'au moins 10 p. 100 par rapport aux niveaux de 1991. Le décret-loi 12759 pris le même jour oblige le gouvernement fédéral à acquérir le plus rapidement possible des véhicules fonctionnant au moyen d'un carburant de remplacement. Le gouvernement américain prévoit que 50 p. 100 du parc fédéral sera composé de ce type de véhicules en 1998⁷⁴. Le 31 janvier 1992, ces véhicules représentaient environ 8,2 p. 100 du parc du gouvernement fédéral américain et on prévoyait faire passer ce pourcentage à 20,2 p. 100 d'ici la fin de 1993⁷⁵. Les chiffres de 1990 pour le Canada révèlent que 3,1 p. 100 du parc du gouvernement fédéral était composé de tels véhicules, exclusion faite du ministère de la Défense nationale et du ministère des Transports⁷⁶.

⁷³ Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes, *De la parole aux actes*, décembre 1992, p. 32.

⁷⁴ Government of the United States, *National Energy Strategy, Powerful Ideas for America, One Year Later*, février 1992, p. 18-19.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Communication personnelle, Marie Schingh, Conseillère, énergies de remplacement, Direction de la technologie de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, Énergie, Mines et Ressources, le 17 février 1993.

Recommandation n° 16

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada appuie l'adoption des carburants de remplacement et des nouvelles techniques de transport en convertissant le plus grand nombre possible de véhicules fédéraux aux carburants de remplacement, et en augmentant tous les ans le pourcentage des véhicules fonctionnant à l'aide de ces carburants au sein du parc fédéral, de manière à ce que, lorsque cela est réalisable, ce type de véhicule représente la quasi-totalité des achats de véhicules neufs d'ici 1998.

Deborah Stine a mentionné au Comité que des économies nettes seraient aussi réalisables à condition d'améliorer grandement les procédés industriels, de mettre au point des systèmes de cogénération et de récupération d'énergie et de concevoir des moteurs, des systèmes d'entraînement électriques et des chaudières plus efficaces. L'utilisation du gaz naturel et du mazout au lieu de l'électricité pour faire fonctionner les appareils et les systèmes de chauffage des immeubles devrait permettre de réduire les émissions de 890 millions de tonnes par année, ce qui équivaut à une économie nette de 62 \$ US la tonne. Toutefois, le remplacement du charbon par le gaz naturel ou le pétrole pour produire de l'électricité entraînerait un coût net de 30 à 70 \$ US la tonne de gaz carbonique non émis. L'étude américaine montre aussi que le remplacement du charbon utilisé pour la production d'électricité par une autre forme d'énergie non émettrice de gaz carbonique (énergie nucléaire, solaire ou éolienne) permettrait de réduire les émissions de près d'un milliard de tonnes par année, mais entraînerait des dépenses supplémentaires de 30 milliards de dollars US par année⁷⁷. Au Canada, en 1991, l'électricité a été produite à partir d'énergie nucléaire (16 p. 100), de combustibles fossiles (22 p. 100) (16,7 p. 100 pour le charbon) et d'installations hydroélectriques (62 p. 100)⁷⁸.

De même, la conversion des grandes centrales thermiques canadiennes réduirait les émissions de gaz à effet de serre, mais elle entraînerait un coût net. Cependant, le Canada est bel et bien en mesure de produire une plus grande proportion de son électricité au moyen de procédés moins polluants et à un coût inférieur. Contrairement aux sociétés d'électricité américaines, les entreprises monopolistes canadiennes ne sont pas obligées par la loi d'acheter de l'électricité auprès de producteurs indépendants. Dans son mémoire, Louise Comeau, coordonnatrice de la campagne sur les changements climatiques du Sierra Club, réclame de permettre aux petites centrales indépendantes d'avoir accès au réseau⁷⁹. La garantie d'accès au réseau donnerait aux municipalités et aux entrepreneurs un nouvel incitatif pour exploiter un certain nombre de sources d'énergie aux fins de la production d'électricité (gaz naturel produit par les usines de traitement des eaux usées et les décharges), rejets thermiques des industries, et des sources renouvelables comme la biomasse ainsi que le vent et le soleil.

⁷⁷ Panel on Policy Implications of Greenhouse Warming, *Policy Implications of Greenhouse Warming—Mitigation, Adaptation, and the Science Base*, National Academy Press, Washington (D.C.), 1992, chapitre 6, p. 48-64.

⁷⁸ Énergie, Mines et Ressources Canada, *L'énergie électrique au Canada, 1991*, Ottawa, 1992, p. 39-46.

⁷⁹ Louise Comeau, *Mesure palliative : Les incidences économiques de la mise en oeuvre de la Convention cadre sur les changements climatiques*, mémoire au Comité permanent de l'environnement, en annexe aux *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement*, fascicule n° 48A, le 30 novembre 1992, p. 9

Recommandation n° 17

Pour souligner que le réseau de distribution de l'électricité constitue un actif d'importance nationale et afin de faciliter la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Comité recommande que le gouvernement du Canada collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de permettre un meilleur accès au réseau ainsi que l'attribution d'une juste valeur marchande à l'électricité produite par des centrales indépendantes à partir de produits récupérés et de sources d'énergie renouvelables.

Bon nombre des initiatives décrites par Deborah Stine pour accroître le rendement énergétique dans les secteurs de la construction, de l'industrie et du commerce ont déjà été entreprises au Canada avec beaucoup de succès. Le Canada a toujours été et continue d'être un chef de file mondial dans la conception de bâtiments éconergétiques et les normes en la matière. Nos normes techniques R-2000 permettent d'importantes économies d'énergie tout en augmentant relativement peu sur les coûts de construction^{80, 81}.

La gestion énergétique s'avère nettement rentable pour les administrateurs d'hôpitaux, d'hôtels, de centres de congrès, de complexes de bureaux et d'écoles⁸². Par exemple, le conseil scolaire de Frontenac a mis en oeuvre un programme quadriennal d'amélioration de l'efficacité énergétique dans ses 50 écoles. Le programme a coûté environ un million de dollars, mais a permis des économies de 1,2 million pendant la même période⁸³. L'Université de Guelph a reçu une remise de 200 000 \$ d'Hydro-Ontario après qu'elle eut investi 400 000 \$ dans l'achat d'une nouvelle pompe à vitesse variable pour son système centrale de chauffage et de climatisation. La nouvelle pompe fait varier le débit d'eau dans le système en fonction des besoins de climatisation et de chauffage. Son utilisation permet à l'Université d'économiser 100 000 \$ par année en frais d'électricité.

Dans les secteurs résidentiel et commercial, des économies d'énergie peuvent être réalisées grâce à l'achat d'ampoules fluorescentes efficaces. Ainsi, le remplacement d'une ampoule incandescente de 75 watts par une ampoule fluorescente compacte de 15 watts procure la même intensité de lumière pendant une période 13 fois plus longue, tout en réduisant la consommation d'énergie de 80 à 90 p. 100 pendant toute la durée de vie de l'ampoule⁸⁴.

Puisqu'il existe tellement de moyens d'accroître le rendement énergétique des divers appareils et dispositifs de manière à non seulement préserver l'environnement, mais aussi économiser de l'argent relativement rapidement, il est surprenant qu'il n'y ait pas plus de consommateurs et d'entreprises qui veulent profiter de ces possibilités. Le manque d'information précise et d'accès facile au sujet des coûts-avantages de ces nouveaux produits éconergétiques constitue l'un des

⁸⁰ L.C. Myers, *L'efficacité énergétique : Potentiel d'accroissement*, Étude de fond 310F, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, septembre 1992.

⁸¹ Jack Cole, gestionnaire responsable du Programme de la maison R-2000 à Énergie, Mines et Ressources Canada signale qu'un peu plus de 1 p. 100 des nouvelles maisons unifamiliales, jumelées et en rangée construites au Canada en 1992 respectaient les normes R-2000. Les frais supplémentaires liés au respect de ces normes varient entre deux et cinq pour cent du coût total de construction.

⁸² L.C. Myers (1992).

⁸³ «*Electric Options*», Hydro-Ontario, n° 45, septembre 1990.

⁸⁴ J. Cherfas, «*Skeptics and Visionaries Examine Energy Saving*», *Science*, vol. 251, le 11 janvier 1991, p. 154-156.

obstacles à une plus grande pénétration du marché. Ainsi, l'ajout de 20 \$ à la facture d'épicerie hebdomadaire pour l'achat d'une ampoule fluorescente compacte est difficile à justifier pour le consommateur s'il ne dispose pas de données précises sur les économies que cet achat lui permettra de réaliser. Selon Deborah Stine, il faut concevoir des programmes d'information et d'éducation du public⁸⁵. Le gouvernement canadien aide déjà le consommateur à choisir des produits qui sont moins nuisibles à l'environnement. En effet, grâce au Programme de choix environnemental, les produits sont soumis à un ensemble de critères permettant d'évaluer leur cycle de vie environnemental. Ceux qui respectent les critères d'attestation sont identifiés par l'Éco-Logo, en l'occurrence trois colombes entrelacées de manière à former une feuille d'érable. Même si les efforts déployés dans le cadre de ce programme sont louables, les responsables de son application semblent hésitants à diffuser des renseignements sur les avantages à long terme des produits éconergétiques, à rassembler et à publiciser les exemples de réussites dans le domaine des économies d'énergie et à faire en sorte que l'information rejoigne non seulement le consommateur, mais aussi les secteurs industriel et commercial.

Recommandation n° 18

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada établisse un programme ou élargisse le mandat d'un programme existant soit : (i) documenter les réussites dans le domaine des mesures d'économie d'énergie, (ii) maintenir une liste des programmes d'accroissement du rendement énergétiques offerts par les gouvernements et les sociétés d'électricité, (iii) réaliser des analyses des coûts-avantages et des délais de récupération des investissements pour les nouveaux produits et les nouvelles technologies éconergétiques, et (iv) diffuser efficacement cette information dans le grand public ainsi que dans les secteurs industriel et commercial.

Selon le document *1992 IPCC Supplement*, le réchauffement d'environ un demi-degré que nous avons connu au cours du siècle dernier se situe dans les limites des variations climatiques naturelles. Cependant, les données accumulées laissent aussi entendre que le réchauffement pourrait ne pas être plus marqué en raison d'autres facteurs liés aux activités humaines. La réduction du forçage radiatif du climat attribuable à l'appauvrissement de la couche d'ozone en est un exemple.

Le Comité reconnaît la prépondérance des données scientifiques et croit que les conséquences possibles des changements climatiques nous obligent à prendre des mesures avant de disposer de preuves scientifiques du phénomène. On trouve énormément de partisans du «principe de la prévention» voulant que, dans le doute, il vaille mieux agir qu'attendre. La mise en oeuvre de mesures d'atténuation qui ne coûtent rien constitue le geste le plus sage que nous puissions poser dans un premier temps. Les environnementalistes et certains membres du Comité ont toutefois l'impression qu'il faudrait faire davantage et prendre d'autres mesures d'atténuation même si leur coût net peut être élevé.

⁸⁵ D. Stine, *Scientific Assessment and Approaches to Curtailing Global Warming*, mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes, le 30 novembre 1992, p. 5.

Erik Haites pour sa part a proposé qu'au cours de la présente décennie, nous commençons par recourir aux mesures qui ne coûtent rien tout en finançant les travaux de recherche-développement nécessaires à l'élaboration d'une seconde série de mesures peu ou pas coûteuses. Le Comité est d'avis qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur la recherche afin de stimuler la mise au point d'une deuxième génération de technologies éconergétiques.

Recommandation n° 19

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada encourage les initiatives de recherche des secteurs public et privé qui visent la conception et la mise en place d'une deuxième génération de technologies éconergétiques d'ici l'an 2000.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES ET ORIENTATION GÉNÉRALE

Dans son rapport de 1991, *En rupture d'équilibre — Le risque de changements climatiques irréversibles*, le Comité de l'environnement décrit un bon nombre, voire la plupart, des options d'atténuation qui lui ont été présentées au cours de sa dernière étude. On sait toutefois que la majorité des mesures d'atténuation possibles ont déjà été bien étudiées, soumises à des analyses économiques et classées par ordre de priorité. Selon le Comité, la principale question qui se pose aux décideurs n'est pas tant de savoir ce qu'il faut faire, mais comment le faire. Quels sont les obstacles à surmonter et quelles sont les politiques à élaborer pour faciliter le changement?

Deux témoins entendus par le Comité ont soulevé la même préoccupation. En effet, les représentants de *TransAlta*, une importante société d'électricité, et ceux des Associations canadienne et ontarienne de camionnage ont fait observer qu'il était inacceptable qu'on mette en oeuvre une politique diminuant leur compétitivité à l'échelle nationale ou internationale. En effet, l'industrie du camionnage s'inquiète beaucoup — et c'est normal — de l'effet d'une éventuelle taxe sur le carbone. Au sujet de cette taxe, le ministre Jean Charest a apporté les précisions suivantes :

Il faut retenir que, au Canada, une taxe sur le carbone ne serait pas appliquée de la même manière que dans d'autres pays. Notre système de distribution de carburant au détail est déjà largement exploité à des fins fiscales par les gouvernements provinciaux et fédéral. Nous devons évaluer très attentivement l'opportunité d'aller encore plus loin dans la même direction. Je puis vous dire que le gouvernement n'envisage certainement pas une taxe sur le carbone dans le contexte actuel. Nous n'envisageons pas de nouvelles taxes pour le moment⁸⁶.

Les représentants du secteur industriel et des ONG qui ont témoigné devant le Comité s'entendaient tous pour dire que la mise en oeuvre d'une juste combinaison d'instruments économiques constituait le meilleur moyen de réduire d'une manière rentable les émissions de gaz à effet de serre. Jim Leslie, vice-président principal, Services des politiques chez *TransAlta Utilities*, a bien expliqué pourquoi il fallait avoir recours aux instruments économiques :

Depuis un certain temps, nous faisons valoir auprès du gouvernement, de notre industrie et de toutes les parties prenantes en général, l'intérêt et la possibilité d'unir l'action de tous les agents économiques sur le marché pour régler des questions liées à l'environnement, telles que le changement climatique.

⁸⁶ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 45, le 16 novembre 1992, p. 31.

Selon nous, les éléments clés qui ressortent de la convention sur le changement climatique sont la rentabilité des coûts, l'exhaustivité et l'application conjointe.

Nous considérons que la meilleure façon d'assurer la rentabilité des coûts, c'est de faire appel à des instruments économiques impliquant une action souple, rentable, innovatrice de la part de nombreux décideurs.

Pour ce qui est de l'exhaustivité, il est particulièrement important de répertorier et de faire le compte de tous les gaz à effet de serre, de toutes les sources, de tous les puits et de tous les réservoirs, afin de tenir compte de tous les facteurs qui ont trait à cette question et de mener une action rentable.

L'application conjointe vise à tirer parti d'une action globale, et non pas simplement nationale ou régionale. Pour nous, les bénéfices d'une application conjointe englobent le transfert de crédits des pays développés aux pays du Sud et la coopération technique entre le Nord et le Sud⁸⁷.

Toujours au sujet des instruments économiques, Erik Haites a expliqué comment une taxe sur le carbone et un programme d'échange de droits d'émission pourraient faciliter le transfert de ressources aux pays en développement :

Ils incitent à la conversion et à l'adoption de mesures d'efficacité énergétique et permettent également de transférer les ressources aux pays en voie de développement.

La taxe sur les hydrocarbures dégagerait des recettes pouvant être versées à un fonds de protection de l'environnement. Pour ce qui est des permis négociables, nous pourrions permettre aux sources canadiennes de respecter leurs limites d'émission en exigeant des permis des pays en voie de développement. Il faudra de toute évidence acheter ces permis, ce qui représentera un transfert de ressources, mais sans passer par une comptabilité publique et un système fiscal⁸⁸.

Tout le monde convient que les instruments économiques pourraient contribuer à résoudre de nombreux problèmes environnementaux. Toutefois, on reconnaît aussi que notre connaissance des instruments économiques est encore bien rudimentaire et qu'il y a encore beaucoup à accomplir pour parfaire ces outils. En 1992, le gouvernement fédéral a publié un document de travail intitulé *Les instruments économiques et la protection de l'environnement*. Certains témoins et un des membres du Comité se sont toutefois plaints que le gouvernement fédéral tarde à donner suite à ce document et à élaborer une série d'instruments économiques efficaces.

Recommandation n° 20

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, de concert avec tous les intervenants du secteur (industrie, groupes environnementaux et gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux), (i) accélère la mise au point d'une série d'instruments économiques efficaces pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, (ii) teste ces concepts dans des projets pilotes limités et (iii) diffuse les connaissances ainsi acquises à tous les pays par l'intermédiaire de la Commission du développement durable.

⁸⁷ *Ibid.*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 23-24.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 16.

Où le Canada devrait-il investir pour obtenir le meilleur rendement sur le plan des économies d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre? Cette question, apparemment simple, soulève des problèmes à la fois pratiques et éthiques. Le Canada devrait-il s'employer d'abord à mettre de l'ordre dans ses propres affaires, pour profiter du même coup d'économies d'énergie, d'une compétitivité accrue et d'une réputation de chef de file mondial dans le domaine? Ou devrait-il plutôt investir là où les résultats seraient les plus grands? On sait par exemple que la conservation et le reboisement de la forêt tropicale constituent un moyen plus efficace de fixer le carbone que la plantation d'arbres dans la forêt boréale canadienne. De plus, une somme investie dans la modernisation d'une centrale au charbon en Chine permettrait de réduire davantage les émissions de polluants gazeux que si elle avait été consacrée à la rénovation d'une centrale relativement moderne au Canada.

Deborah Stine a souligné que cette question est très difficile à résoudre sur le plan politique. Il est nettement plus économique d'aider un pays en développement parce que les réductions des émissions de gaz à effet de serre qu'on peut y réaliser sont très importantes. Cependant, on finance alors l'accroissement du rendement énergétique d'un pays tiers sans paraître en tirer profit. En revanche, Jim Leslie a toutefois présenté un autre aspect de la question :

Si les États-Unis mettent en oeuvre une politique internationale et accordent des crédits compensatoires à leurs entreprises pendant que le Canada applique uniquement une politique de réduction nationale, notre compétitivité est menacée⁸⁹.

Le Comité reconnaît qu'il n'existe probablement pas de solution précise à ce problème. Toutefois, tout comme les témoins qu'il a entendus ont recommandé le recours à un ensemble de mesures de réduction pour lutter contre le réchauffement de la planète, il croit qu'il serait dans l'intérêt de tous d'adopter un amalgame de mesures nationales et internationales. Le Comité estime qu'il est essentiel que le gouvernement canadien tente d'élaborer une politique équilibrée et mixte (mesures nationales et internationales) de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui permette à notre pays de tirer profit de certaines mesures d'atténuation tout en tenant compte des interventions nécessaires à l'échelle internationale.

Jim Leslie a signalé au Comité que la nouvelle loi américaine sur l'énergie renferme un certain nombre de dispositions portant sur les changements climatiques. La loi encourage notamment la réduction volontaire des émissions de gaz à effet de serre.

Ce projet de loi contient en effet des dispositions prévoyant le recensement et le compte rendu volontaire des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures de réduction qui sont prises, notamment pour ce qui est des réductions annuelles des émissions et des différentes mesures de neutralisation du gaz carbonique⁹⁰.

Jim Leslie est convaincu de la nécessité d'un programme semblable au Canada. Le Comité estime que si l'on promet aux entreprises de leur créditer rétroactivement les réductions de leurs émissions de gaz à effet de serre, on incitera les plus dynamiques d'entre elles à prendre immédiatement des mesures en ce sens.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 27.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 24.

Recommandation n° 21

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada établisse un programme de temporarisation afin (i) d'établir une base de données sur les émissions de gaz à effet de serre, (ii) de rassembler des rapports sur la réduction des émissions, (iii) d'attribuer une valeur aux activités menées afin de réduire les émissions, et (iv) de créditer rétroactivement aux entreprises les réductions qu'elles auront réalisées, une fois qu'un instrument économique approprié aura été mis en oeuvre.

Un des obstacles à la présence accrue sur le marché d'appareils, d'outils, de pompes et de chaudières à haut rendement énergétique est leur coût plus élevé à l'achat. Comme l'a souligné Deborah Stine :

Pourquoi un propriétaire payerait-il pour une chaudière plus efficace quand c'est son locataire qui paye la facture d'électricité⁹¹?

Le Comité reconnaît que l'adoption récente du projet de loi C-41, *Loi sur l'efficacité énergétique* (Loi concernant l'efficacité énergétique des matériels consommateurs d'énergie et l'emploi des énergies de substitution) établit bien des normes minimales en matière de rendement énergétique pour une vaste gamme de produits et d'appareils. En outre, les étiquettes sur la consommation d'énergie renseignent le consommateur sur les économies d'énergie à long terme qu'il réalisera en achetant des produits ayant un bon rendement énergétique. Toutefois, la loi ne fait rien pour aider les consommateurs, surtout ceux qui disposent de moyens financiers limités, à surmonter le problème de l'investissement initial. Il faut établir une politique financière pour réduire l'avantage concurrentiel dont jouissent les produits inefficaces sur le plan énergétique. Pour résoudre ce problème, on pourrait frapper d'une certaine pénalité financière ces appareils inefficaces. Cette mesure éliminerait l'attrait financier dont bénéficient ces appareils, mais ne ferait rien pour rendre les produits éconergétiques plus accessibles aux consommateurs ayant des moyens limités. Selon le Comité, les instruments économiques devraient nous fournir une solution; aussi, il engage le gouvernement à tenter de résoudre cette difficulté du coût d'achat plus élevé lorsqu'il élaborera une série d'instruments économiques efficaces.

Le Comité note que la *Loi sur l'efficacité énergétique* n'impose pas de normes minimales de rendement énergétique pour les produits et appareils plus petits. Ainsi, il existe bien des normes minimales pour les réfrigérateurs domestiques et des étiquettes sur la consommation d'énergie sont collées sur ceux-ci. Par contre, aucune norme minimale et étiquette sur la consommation d'énergie n'existe pour les petits réfrigérateurs utilisés dans les bars. Le Comité est d'avis que le gouvernement du Canada devrait améliorer la *Loi sur l'efficacité énergétique* en mettant continuellement à jour les normes sur le rendement énergétique et en appliquant les règlements sur l'efficacité énergétique et les règles d'étiquetage à tous les produits consommant de l'énergie.

Recommandation n° 22

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada (i) établisse des normes minimales de rendement énergétique pour tous les produits et appareils consommant de l'énergie, (ii) prévoit l'apposition d'étiquettes sur tous ces produits

⁹¹ D. Stine, *Scientific Assessment and Approaches to Curtailing Global Warming*, mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes, le 30 novembre 1992, p. 6.

et appareils afin de faire connaître leur consommation d'énergie, et (iii) resserre continuellement les normes minimales afin de suivre l'évolution des dernières techniques. De plus, le Comité recommande que le *Code national du bâtiment* soit examiné et mis à jour pour tenir compte de l'évolution des nouvelles techniques du bâtiment qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique.

Le Canada a la mauvaise réputation de rejeter les plus importantes quantités de dioxyde de carbone par habitant. Dans une large mesure, il doit sa réputation à l'étendue du pays et aux grandes distances que voyageurs et marchandises doivent parcourir. Tous les Canadiens savent que nous devons améliorer l'efficacité de nos modes de transport. Cependant, selon Darrell Richards de Transport 2000, nos abus en matière de transport sont en grande partie attribuables aux attitudes des Canadiens et aux politiques publiques qui encouragent la population à utiliser les modes de transport les plus énergivores. Comme Darrell Richards l'a signalé au Comité :

Pour réduire la consommation d'énergie et maîtriser ainsi le problème du réchauffement de la planète, il convient certes d'étudier les aspects techniques des transports mais plus encore d'en voir l'aspect humain, à savoir les comportements⁹².

La première attitude à changer en Amérique du Nord est celle qui privilégie la voiture familiale, symbole de liberté et moyen de transport rapide et commode. C'est parce que la majorité des gens préfèrent prendre leur voiture que les gouvernements consacrent une part importante des recettes fiscales à l'entretien et à la construction des routes. L'amélioration du réseau routier encourage rarement les déplacements à vélo ou à pied. Darrell Richards soutient que :

Nous devons amener les gens à changer de moyens de transport et adopter la marche, la bicyclette, le transport urbain, le train et l'autobus. Pour cela, nous devons influencer sur les attitudes culturelles qui se concrétisent en politiques gouvernementales et qui empêchent les gens d'avoir recours, à conditions égales, à la bicyclette, à la marche, au transport urbain, au train ou à l'autobus⁹³.

Selon Darrell Richards, pour changer les habitudes des gens, il faut avant tout offrir à la population le réseau nécessaire. Tout comme il existe des réseaux routiers pour accélérer les déplacements des automobilistes d'un point à un autre, les piétons, les cyclistes et les passagers des transports en commun ont besoin de réseaux bien à eux qui soient sécuritaires, pratiques et adaptés à leurs besoins. Pour atteindre cet objectif, on doit d'abord réorienter les recettes fiscales et concevoir un régime fiscal plus équitable pour ceux qui se rendent au travail à pied, à vélo ou par les transports en commun. Deux autres témoins ont aussi fait mention de la nécessité de réorienter les recettes fiscales. Selon Janine Ferretti, l'affectation de rentrées fiscales au nouveau programme gouvernemental de réfection des routes et des aéroports constitue une forme de subvention qui contribue à la détérioration de l'environnement⁹⁴. Deborah Stine a quant à elle mentionné que le renforcement du soutien que le gouvernement fédéral et les États accordent aux transports en commun était l'une des recommandations spécifiques que son groupe d'étude avait formulées au gouvernement américain dans le domaine de la conservation et de l'utilisation efficace de

⁹² Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 50.

⁹³ *Ibid.*, p. 51.

⁹⁴ *Ibid.*, fascicule n° 46, le 17 novembre 1992, p. 18.

l'énergie⁹⁵. Le Comité croit que l'expansion et le renforcement des infrastructures de transport urbain dans les principales villes et agglomérations canadiennes encouragera ceux qui font la navette entre leur domicile et leur lieu de travail à se convertir au transport en commun et aidera le Canada à atteindre ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Comme les transports urbains relèvent des gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral a toujours hésité à intervenir dans ce domaine, surtout ces dernières années, où l'austérité fiscale était le mot d'ordre. Mais rien dans la Constitution ne l'empêche d'invoquer son pouvoir de dépenser pour financer directement des projets dans ce secteur. Il s'agit de savoir s'il devrait le faire et s'il en a les moyens. Ce qui est certain, c'est que d'où qu'elles proviennent, les sommes qu'il faudra y investir au cours des quelques prochaines années seront, de l'avis de tous, importantes⁹⁶.

Le Comité reconnaît que la lutte contre les changements climatiques ne doit pas se faire uniquement dans le secteur du transport urbain, mais aussi dans l'ensemble du réseau national de transport public.

Le Comité appuie la Commission royale sur le transport des voyageurs au Canada lorsqu'elle recommande de chercher à persuader les usagers de réduire la pollution dont ils sont responsables, et pour ce faire, de s'assurer que ceux qui voyagent le moins n'assumeront pas les coûts de dépollution imposés par ceux qui voyagent davantage. Tous les modes de transport doivent être assujettis aux mêmes normes réglementaires⁹⁷.

Recommandation n° 23

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada envisage la possibilité d'utiliser des instruments économiques comme les péages et les incitatifs fiscaux pour encourager le public à utiliser les réseaux de transport publics et les modes de transport plus respectueux de l'environnement.

Darrell Richards a proposé que le stationnement gratuit au travail soit considéré comme un avantage imposable et que des déductions d'impôt soient offertes à ceux qui achètent un laissez-passer pour les transports en commun. Le Comité convient que notre pays réduirait effectivement de beaucoup ses émissions de gaz à effet de serre si les Canadiens changeaient leurs habitudes de transport et se déplaçaient à pied, à vélo ou par les transports en commun plutôt qu'en voiture. Cependant, le Comité juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer un régime fiscal propre aux transports qui soit équitable. Pour reprendre les exemples donnés par Darrell Richards, l'automobiliste vivant dans une région non desservie par les transports en commun serait-il autant imposé que celui habitant à proximité d'un circuit d'autobus? Les déductions fiscales pour les laissez-passer des transports en commun ne seraient-elles pas discriminatoires à l'égard de ceux qui utilisent un mode de transport encore plus écologique, c'est-à-dire qui se rendent au travail à pied ou à vélo?

⁹⁵ *Ibid.*, fascicule n° 48, le 30 novembre 1992, p. 21.

⁹⁶ John Christopher, *Les transports au Canada: la situation actuelle*, Étude de fond BP-324F, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, décembre 1992.

⁹⁷ Canada, Commission royale sur le transport des voyageurs au Canada, «*Directions, le rapport final de la Commission royale sur le transport des voyageurs au Canada : sommaire*», 1992.

En effet, les problèmes liés à l'adoption de modes de transport plus efficaces sur le plan énergétique sont surtout des problèmes d'attitude; les citoyens ont des habitudes tellement ancrées qu'il est probable qu'aucune recommandation du Comité ne pourra les changer dans un avenir immédiat. Il faudrait plutôt modifier en profondeur nos attitudes, nos mentalités et nos habitudes. Selon le Comité, seule l'intégration totale des objectifs du développement durable à tous les processus décisionnels utilisés dans chaque secteur d'activités de la société canadienne permettra de trouver des solutions permanentes aux problèmes discutés à Rio.

**CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

JUIN 1992

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5 JUIN 1992

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Préambule

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique.

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère.

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Raffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Raffirmant également que les États sont responsables de la conservation de la diversité biologique.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5 JUIN 1992

Préoccupées par le fait que les connaissances scientifiques s'accroissent considérablement par suite de l'augmentation des activités humaines,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique sont généralement insuffisants et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les connaissances scientifiques et techniques requises pour assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception de mesures appropriées et à leur mise en œuvre.

Notant qu'il importe de plus en plus d'anticiper et de prévenir les effets de la réduction ou de la perte éventuelle de la diversité biologique à la lumière de la science et de la technologie,

Notant également que lorsque il existe une menace de disparition d'espèces ou de perte de la diversité biologique, l'absence de données scientifiques adéquates peut empêcher de prendre des mesures qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des habitats naturels et des espèces dans leur milieu naturel.

Notant en outre que les mesures ex situ, de préférence dans le pays d'origine, restent également une grande importance.

Préoccupées par le grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendant étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs connaissances et pratiques traditionnelles et reconnaissant le partage des connaissances et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique et à sa conservation, elles déclarent que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Préambule

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre États et contribueront à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié

des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2. *Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Écosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4. Champ d'application

Sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

- a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;
- b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5. Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

- a) Élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7. Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I.

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;

g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;

l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;

m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9. Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;

d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

*Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs
de la diversité biologique*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11. Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet;

Article 13. Éducation et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14. Études d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.
2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert

sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17. Echange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18. Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20. Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des

obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21. Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions

seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contribuant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causerait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

Article 23. La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat.

À chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

- a) Établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;
- b) Étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;
- c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;
- d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;
- e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;
- f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;
- g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;
- h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;
- i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24. Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

c) Établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. À sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

Article 26. Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27. Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.
3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28. Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29. Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties

à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même

procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 32. Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34. Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 35. Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.
3. À l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. À moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 37. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39. Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40. Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 42. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Annexe I

IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;
2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;
3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie

CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
LORS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT
(Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992)

<u>Signataires</u>	<u>Date de la signature</u>
1. Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992
2. Australie	5 juin 1992
3. Bangladesh	5 juin 1992
4. Belgique	5 juin 1992
5. Brésil	5 juin 1992
6. Finlande	5 juin 1992
7. Inde	5 juin 1992
8. Indonésie	5 juin 1992
9. Italie	5 juin 1992
10. Liechtenstein	5 juin 1992
11. Moldova	5 juin 1992
12. Nauru	5 juin 1992
13. Pakistan	5 juin 1992
14. Pays-Bas	5 juin 1992
15. Pologne	5 juin 1992
16. Roumanie	5 juin 1992
17. Botswana	8 juin 1992
18. Madagascar	8 juin 1992
19. Suède	8 juin 1992
20. Tuvalu	8 juin 1992
21. Yougoslavie	8 juin 1992
22. Bahreïn	9 juin 1992
23. Equateur	9 juin 1992
24. Egypte	9 juin 1992
25. Kazakhstan	9 juin 1992
26. Koweït	9 juin 1992
27. Luxembourg	9 juin 1992
28. Norvège	9 juin 1992
29. Soudan	9 juin 1992
30. Uruguay	9 juin 1992
31. Vanuatu	9 juin 1992
32. Côte d'Ivoire	10 juin 1992
33. Ethiopie	10 juin 1992
34. Islande	10 juin 1992
35. Malawi	10 juin 1992
36. Maurice	10 juin 1992
37. Oman	10 juin 1992
38. Rwanda	10 juin 1992
39. Saint-Marin	10 juin 1992
40. Seychelles	10 juin 1992
41. Sri Lanka	10 juin 1992
42. Bélarus	11 juin 1992
43. Bhoutan	11 juin 1992
44. Burundi	11 juin 1992
45. Canada	11 juin 1992
46. Chine	11 juin 1992
47. Comores	11 juin 1992
48. Congo	11 juin 1992
49. Croatie	11 juin 1992
50. Emirats arabes unis	11 juin 1992
51. Israël	11 juin 1992
52. Jamaïque	11 juin 1992
53. Jordanie	11 juin 1992
54. Kenya	11 juin 1992

55.	Lesotho	11 juin 1992
56.	Lettonie	11 juin 1992
57.	Lituanie	11 juin 1992
58.	Monaco	11 juin 1992
59.	Myanmar	11 juin 1992
60.	Niger	11 juin 1992
61.	Qatar	11 juin 1992
62.	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992
63.	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992
64.	Turquie	11 juin 1992
65.	Ukraine	11 juin 1992
66.	Zaire	11 juin 1992
67.	Zambie	11 juin 1992
68.	Afghanistan	12 juin 1992
69.	Allemagne	12 juin 1992
70.	Angola	12 juin 1992
71.	Argentine	12 juin 1992
72.	Azerbaïdjan	12 juin 1992
73.	Bahamas	12 juin 1992
74.	Barbade	12 juin 1992
75.	Bulgarie	12 juin 1992
76.	Burkina Faso	12 juin 1992
77.	Cap-Vert	12 juin 1992
78.	Chypre	12 juin 1992
79.	Colombie	12 juin 1992
80.	Cuba	12 juin 1992
81.	Danemark	12 juin 1992
82.	Estonie	12 juin 1992
83.	Etats fédérés de Micronésie	12 juin 1992
84.	Gabon	12 juin 1992
85.	Gambie	12 juin 1992
86.	Ghana	12 juin 1992
87.	Grèce	12 juin 1992
88.	Guinée	12 juin 1992
89.	Guinée Bissau	12 juin 1992
90.	Iles Cook	12 juin 1992
91.	Iles Marshall	12 juin 1992
92.	Liban	12 juin 1992
93.	Libéria	12 juin 1992
94.	Malaisie	12 juin 1992
95.	Maldives	12 juin 1992
96.	Malte	12 juin 1992
97.	Mauritanie	12 juin 1992
98.	Mongolie	12 juin 1992
99.	Mozambique	12 juin 1992
100.	Namibie	12 juin 1992
101.	Népal	12 juin 1992
102.	Nouvelle-Zélande	12 juin 1992
103.	Ouganda	12 juin 1992
104.	Paraguay	12 juin 1992
105.	Pérou	12 juin 1992
106.	Philippines	12 juin 1992
107.	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992
108.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992
109.	Saint-Christophe-et-Nevis	12 juin 1992
110.	Samoa	12 juin 1992
111.	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992
112.	Suisse	12 juin 1992
113.	Swaziland	12 juin 1992
114.	Tchad	12 juin 1992

115. Thaïlande	12 juin 1992
116. Togo	12 juin 1992
117. Venezuela	12 juin 1992
118. Yémen	12 juin 1992
119. Zimbabwe	12 juin 1992
120. Algérie	13 juin 1992
121. Arménie	13 juin 1992
122. Autriche	13 juin 1992
123. Belise	13 juin 1992
124. Bénin	13 juin 1992
125. Bolivie	13 juin 1992
126. Chili	13 juin 1992
127. Communauté économique européenne	13 juin 1992
128. Costa Rica	13 juin 1992
129. Djibouti	13 juin 1992
130. El Salvador	13 juin 1992
131. Espagne	13 juin 1992
132. Fédération russe	13 juin 1992
133. France	13 juin 1992
134. Guatemala	13 juin 1992
135. Guyana	13 juin 1992
136. Haïti	13 juin 1992
137. Honduras	13 juin 1992
138. Hongrie	13 juin 1992
139. Iles Salomon	13 juin 1992
140. Irlande	13 juin 1992
141. Japon	13 juin 1992
142. Maroc	13 juin 1992
143. Mexique	13 juin 1992
144. Nicaragua	13 juin 1992
145. Nigéria	13 juin 1992
146. Panama	13 juin 1992
147. Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992
148. Portugal	13 juin 1992
149. République centrafricaine	13 juin 1992
150. République de Corée	13 juin 1992
151. République dominicaine	13 juin 1992
152. Sénégal	13 juin 1992
153. Slovénie	13 juin 1992
154. Suriname	13 juin 1992
155. Tunisie	13 juin 1992
156. Cameroun	14 juin 1992
157. Iran	14 juin 1992

باسم كندا:

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada:

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

Валери Клемент

Премьер-министр

Canada

June 11, 1992

RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Je, soussigné,
BRIAN MULRONEY,

I,
BRIAN MULRONEY,

Premier ministre du Canada,

Prime Minister of Canada,

certifie par les présentes que
le gouvernement du Canada ratifie
la Convention sur la diversité
biologique, ouverte à la signature
à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

do hereby certify that the
Government of Canada ratifies
the Convention on Biological
Diversity, opened for signature
at Rio de Janeiro on
June 5, 1992.

EN FOI DE QUOI,

j'ai apposé ma signature et mon
sceau au présent Instrument de
ratification.

IN WITNESS WHEREOF,

I have signed and sealed this
Instrument of Ratification.

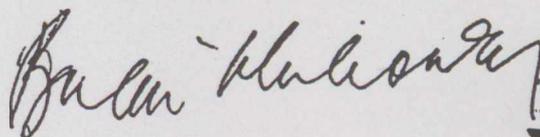
FAIT à Delta, C.-B.,

ce 4^e jour de décembre 1992.

DONE at Delta, B.C., this

4th day of December, 1992.

Le Premier ministre,



Prime Minister





CONVENTION-CADRE

DES NATIONS UNIES

SUR LES

CHANGEMENTS CLIMATIQUES



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Cinquième session (deuxième partie)
New York, 30 avril-9 mai 1992

RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES CONCERNANT
LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME SESSION (DEUXIÈME PARTIE), TENUE
À NEW YORK DU 30 AVRIL AU 9 MAI 1992

Additif

Le rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur la deuxième partie de sa cinquième session sera publié sous la cote A/AC.237/18 (Partie II). Le présent additif contient à l'annexe I le texte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, arrêté et adopté par le Comité le 9 mai 1992. La résolution INC/1992/1 sur les dispositions intérimaires, que le Comité a adoptée le 9 mai 1992, figure à l'annexe II.

ANNEXE I AU RAPPORT DU COMITÉ

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Préoccupées par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Conscientes du rôle et de l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins,

Notant que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales,

Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux Principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Réaffirmant que le principe de la souveraineté des Etats doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement,

Rappelant les dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990 et 46/169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 44/172 du 19 décembre 1989 sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990,

Prenant note de la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990,

Conscientes des utiles travaux d'analyse menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche,

Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

Sachant également que les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux

mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre,

Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Conscientes des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté,

Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social,

Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS*

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "effets néfastes des changements climatiques" les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs

* Les titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur.

- sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme;
2. On entend par "changements climatiques" des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.
 3. On entend par "système climatique" un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.
 4. On entend par "émissions" la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.
 5. On entend par "gaz à effet de serre" les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.
 6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer.
 7. On entend par "réservoir" un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre.
 8. On entend par "puits" tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.
 9. On entend par "source" tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

ARTICLE 2

OBJECTIF

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les

écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

ARTICLE 3

PRINCIPES

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.
2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.
3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées.
4. Les Parties ont le droit d'oeuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

5. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

- a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;
- b) Etablissent, mettent en oeuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;
- c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;
- d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

- e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;
- f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;
- g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;
- h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;
- i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales;
- j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2. Les pays développés Parties et les autres Parties figurant à l'annexe I Prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :

- a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales 1/ et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz

1/ Ce terme s'entend aussi des politiques et mesures adoptées par les organisations d'intégration économique régionale.

à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa;

- b) Afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa a), de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a), en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7;
- c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b), des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite;
- d) La Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a) et b) pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a) et b). A sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa . Elle procédera à

un deuxième examen des alinéas a) et b) au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint;

e) Chacune de ces Parties :

i) Coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention;

ii) Recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

f) La Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée;

g) Toute Partie ne figurant pas à l'Annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b). Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent également les ressources financières nécessaires aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

4. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

5. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de

technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

7. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace pour les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties.

8. Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) Les petits pays insulaires;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- g) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux, fragiles;

- h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;
- i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des Parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

9. Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

10. Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

ARTICLE 5

RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 g), les Parties :

a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois;

b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;

c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas a) et b).

ARTICLE 6

ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les Parties :

a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

- i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets;
- ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets;
- iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et
- iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants :

- i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets; et
- ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

ARTICLE 7

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. A cet effet :

- a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;
- b) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention;
- c) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention;
- d) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la Convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Conférence des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz;
- e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention;
- f) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication;
- g) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention;
- h) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5 et à l'article 11;
- i) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention;
- j) Elle examine les rapports de ces organes, à qui elle donne des directives;

- k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires;
- l) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;
- m) Elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la Convention.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

5. La Conférence des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

6. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tous Etats membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

ARTICLE 8

SECRETARIAT

1. Il est créé un secrétariat.

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
- a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;
 - b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit;
 - c) Sur demande, aider les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention;
 - d) Etablir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties;
 - e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents;
 - f) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions; et
 - g) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la Convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. A sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

ARTICLE 9

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.
2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :
- a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets;

- b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention;
 - c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert;
 - d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre;
 - e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.
3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

ARTICLE 10

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en oeuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.
2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions :
- a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques;
 - b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d);
 - c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

ARTICLE 11

MECANISME FINANCIER

1. Le mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologies, est ici défini. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes.

2. Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.

3. La Conférence des Parties et l'entité - ou les entités - chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer :

a) Des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément définis par la Conférence des Parties;

b) Les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères;

c) La présentation régulière par l'entité - ou les entités - à la Conférence des Parties, de rapports sur ses opérations de financement - conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1;

d) Le calcul sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

4. A sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées;

5. Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 12

COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation;

b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b);

b) L'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. En outre, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

4. Il est loisible aux pays en développement Parties de proposer des projets à financer en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès de la réduction des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

5. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication

initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

6. Les informations communiquées par les Parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents. La Conférence des Parties révisera au besoin les procédures de transmission des informations.

7. A partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.

8. Tout groupe de Parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations que la Convention lui impose en propre.

9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la Partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la Conférence des Parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les Parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la Conférence des Parties.

ARTICLE 13

RÈGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

ARTICLE 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b).

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du Dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La Commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La Commission présente une recommandation, que les parties examinent de bonne foi.

7. La Conférence des Parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 15

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

ARTICLE 16

ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES DE LA CONVENTION

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphes 2 b) et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Les annexes de la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.
3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.
4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.
5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 17

PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.
3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.
4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.
5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

ARTICLE 18

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

ARTICLE 19

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la Convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.
2. Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.
3. Le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

ARTICLE 22

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du

jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

ARTICLE 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

ARTICLE 24

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

ARTICLE 25

DENONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aucun reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

ARTICLE 26

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York le neuf mai mil neuf cent quatre vingt douze.

ANNEXE I

Allemagne
Australie
Autriche
Bélarus a/
Belgique
Bulgarie a/
Canada
Communauté européenne
Danemark
Espagne
Estonie a/
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie a/
Finlande
France
Grèce
Hongrie a/
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lettonie a/
Lituanie a/
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne a/
Portugal
Roumanie a/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie a/
Turquie
Ukraine a/

a/ Pays en transition vers une économie de marché.

ANNEXE II DU COMITÉ

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
COOPÉRATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

- Allemagne
- Australie
- Autriche
- Belgique
- Canada
- Communauté européenne
- Danemark
- Espagne
- Etats-Unis d'Amérique
- Finlande
- France
- Grèce
- Irlande
- Islande
- Italie
- Japon
- Luxembourg
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pays-Bas
- Portugal
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Suède
- Suisse
- Turquie

ANNEXE II AU RAPPORT DU COMITÉ

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

INC/1992/1. Dispositions intérimaires

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Ayant arrêté et adopté le texte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Considérant que des préparatifs sont nécessaires pour que la Convention puisse être appliquée rapidement et efficacement dès qu'elle sera entrée en vigueur,

Considérant en outre que, dans le cas des dispositions transitoires, il est essentiel que tous les participants au Comité prennent part aux négociations,

Rappelant les résolutions 45/212, du 21 décembre 1990, et 46/169, du 19 décembre 1991, de l'Assemblée générale,

1. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale habilitées à le faire de signer la Convention pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro ou le plus tôt possible par la suite, puis de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour convoquer une session du Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 46/169 de l'Assemblée générale, en vue de préparer la première session de la Conférence des Parties prévue par la Convention;

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire des recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session au sujet des dispositions à prendre pour les sessions ultérieures du Comité, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention;

4. Invite le Secrétaire général à présenter dans son rapport à l'Assemblée générale, comme demandé aux paragraphes 4 et 9 de la résolution 46/169, des propositions qui permettraient au secrétariat créé en vertu de la résolution 45/212 de poursuivre ses activités jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné le secrétariat de la Convention;

5. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations de verser des contributions volontaires aux fonds extrabudgétaires établis par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale afin de contribuer à financer le

coût des dispositions intérimaires et de permettre aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits pays insulaires en développement, ainsi qu'aux pays en développement frappés par la sécheresse et la désertification, de participer pleinement et effectivement à toutes les sessions du Comité;

6. Invite les États et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à signer la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat des informations sur toutes les mesures conformes aux dispositions de la Convention, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le 9 mai 1992

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
CONCLUE À NEW YORK LE 9 MAI 1992

RATIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Prime Minister of Canada,
BRIAN MULROONEY,

Prime Minister of Canada,
BRIAN MULROONEY,

باسم كندا:

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada:

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

Brian Mulrooney

Prime Minister

Canada

le 12 Jan, 1992

RATIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Je, soussigné,

I,

BRIAN MULRONEY,

BRIAN MULRONEY,

Premier ministre du Canada,

Prime Minister of Canada,

certifie par les présentes que
le gouvernement du Canada ratifie
la Convention-cadre des Nations
Unies sur les changements
climatiques, conclue à New York
le 9 mai 1992.

do hereby certify that the
Government of Canada ratifies
the United Nations Framework
Convention on Climate Change,
concluded at New York on
May 9th, 1992.

EN FOI DE QUOI,

IN WITNESS WHEREOF,

j'ai apposé ma signature et mon
sceau au présent Instrument de
ratification.

I have signed and sealed this
Instrument of Ratification.

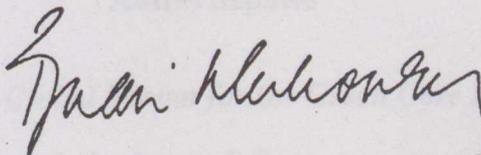
FAIT à Delta, C.-B.,

DONE at Delta, B.C., this

ce 4^e jour de décembre 1992.

4th day of December, 1992.

Le Premier ministre,



Prime Minister



Membres du Parlement qui ont assisté à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement

Rio de Janeiro - 3-14 juin 1992

Membres des ministères

Le très honorable Brian Mulroney, premier ministre
L'honorable John Crosbie, Ministre des Pêches et des Océans
et ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique
L'honorable Jean Charest, Ministre de l'Environnement

Du Comité permanent de l'Environnement

L'honorable David MacDonald, - Rosedale - P.C.
L'honorable Charles Caccia, - Davenport - Lib.
Marlene Catterall - Ottawa-Ouest - Lib.
Yvon Côté - Richmond-Wolfe - P.C.
Jim Fulton - Skeena - N.P.D.
Paul Martin - LaSalle-Émard - Lib.
Brian O'Kurley - Elk Island - P.C.

Du Comité permanent des Forêts et des pêches

Michel Champagne - Champlain - P.C.
Stan Darling - Parry Sound - Muskoka - P.C.
Lynn Hunter - Saanich - Les Îles du Golfe - N.P.D.
Charles A. Langlois - Manicouagan - P.C.
Peter McCreath - South Shore - P.C.
L'honorable Roger C. Simmons - Burin - Saint-Georges - Lib.
Christine Stewart - Northumberland - Lib.

Autres députés

Au nom du Global Forum for the Green Core Proposal

Patrick Boyer - Etobicoke - Lakeshore - P.C.

Au nom des Parlementaires Mondiaux pour l'Habitat :

Robert L. Wenman - Fraser Valley-Ouest - P.C.

ANNEXE F

Liste de témoins

Organismes et particuliers	Date	Fascicules
Environnement Canada: L'honorable Jean Charest, c.p., député, Ministre de l'Environnement; Wendy Parkes, Administratrice des opérations, Bureau de la Convention sur la biodiversité, Service des politiques du ministère; Doug Russell, Directeur, Politique internationale, Service de l'environnement atmosphérique.	16 novembre 1992	45
Agence canadienne de développement international: Nicole Senécal, Vice-présidente, Direction générale des politiques.	17 novembre 1992	46
Pollution Probe Foundation: Janine Ferretti, Directrice exécutive.	17 novembre 1992	46
Conseil canadien pour la coopération internationale: Tim Draimin, Directeur des politiques.	17 novembre 1992	46
Institut international du développement durable: Art Hanson, Président et chef de la direction.	17 novembre 1992	46
Musée canadien de la nature: Don McAllister, Conseiller senior sur la biodiversité, Centre canadien de la biodiversité.	23 novembre 1992	47

Organismes et particuliers	Date	Fascicules
Environnement Canada: John Herity, Directeur, Bureau de la Convention sur la biodiversité.	23 novembre 1992	47
Ministère de l'Environnement et de la Sécurité publique — Province de la Saskatchewan: Les Cooke, Sous-ministre.	23 novembre 1992	47
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie: Diane Griffin, Membre, (Directrice, Groupe de travail sur le renouvellement rural).	23 novembre 1992	47
Sierra Legal Defence Fund: Stewart Elgie, Professeur, Faculté de droit, Université d'Alberta;	23 novembre 1992	47
Elizabeth May, Représentante nationale, <i>Sierra Club of Canada.</i>	23 novembre 1992	47
Ministère des Affaires extérieures et du commerce extérieur: Arthur Campeau, c.r., Ambassadeur, Environnement et Développement durable Keith Christie, Directeur, Planification économique, Planification des politiques.	23 novembre 1992	47
World Resources Institute (Washington, D.C.): Walter Reid, Vice-Président.	23 novembre 1992	47

Organismes et particuliers	Date	Fascicules
Centre international de recherches pour le développement international: Keith Bezanson, Président; Anne Whyte, Directrice générale, Direction de l'environnement et des ressources naturelles.	23 novembre 1992	47
Environnement Canada: Elizabeth Dowdeswell, Sous-ministre adjointe Service de l'environnement atmosphérique.	30 novembre 1992	48
Barakat-Chamberlin Inc.: Eric Haïtes, Directeur.	30 novembre 1992	48
National Academy of Sciences (Washington, D.C.): Deborah Stine, Directrice des études, Groupe de travail sur les implications du réchauffement de la planète par les gas à effet de serre.	30 novembre 1992	48
TransAlta Utilities: Jim Leslie, Vice-président senior, Service des politiques.	30 novembre 1992	48
Association canadienne de camionnage: Gilles Bélanger, Président; John Sanderson, Vice-Président, Développement des politiques, Camions CP.	30 novembre 1992	48
Transport 2000: Darrell Richards, Président.	30 novembre 1992	48

Organismes et particuliers	Date	Fascicules
Sierra Club of Canada: Louise Comeau, Coordonnatrice, Campagne sur le réchauffement de la planète.	30 novembre 1992	48
Programme des Nations Unies pour le développement: Mahbub el Haq Conseiller spécial à l'Administrateur	2 février 1993	51

Liste de mémoires

Désirée McGraw
Ex ambassadrice de la
jeunesse à la CNUED
Conférence des Nations Unies
sur l'Environnement et le Développement
Montréal, Qué.

John McCullum
Ex président
TRANSPORT 2000
Ottawa, Ont.

Roelof Idema
Illustrateur à Biosystematics
Turks & Caicos Link, Ltd.
Nepean, Ont.

George E. Ball
Président, *Scientific Advisory Committee*
Biological Survey of Canada
Terrestrial Arthropods
University of Alberta
Edmonton, Alberta

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Le Comité demande au gouvernement de répondre à ce rapport conformément à l'article 109 du Règlement.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'environnement (*fascicules n^{os} 45 à 62*) qui comprend le présent rapport, est déposé.

Respectueusement soumis,

DAVID MacDONALD, c.p., député.

